

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 7 février 2025 au Palais provincial – Séance publique

Le Président, M. Christophe GILON ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Luc DELIRE et Antonin COLLINET.

M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assiste à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2024 ;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Déclaration de politique provinciale - Présentation, débat et vote
- 7) Lecture des rapports des commissions des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;

1^{ère} Commission : 2025/0005, 2025/0008, 2025/0014, 2025/0021,
2^{ème} Commission : 2025/0002, 2025/0004, 2025/0015,
3^{ème} Commission : 2025/0023,
- 8) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 9) Ouverture de séance à huis clos par Monsieur le Président ;
- 10) Appel nominal des Conseillers ;
- 11) Lecture du rapport de la commission du dossier – Discussion et vote de la résolution à huis clos ;

- Affaires 2025/0010 ;
- 12) Clôture de la séance à huis clos par Monsieur le Président.



Liste des affaires portées à l'ordre du jour

Séance publique

1^{ère} Commission

Affaire 2025/0005 : ASPASC - SOPDT - Dossier Global - Subventions – Janvier 2025

Affaire 2025/0008 : SOPDT - AISBS - Demande d'avance de trésorerie

Affaire 2025/0014 : SOPDT - ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) -
Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 2025 - Ordre du jour -
Approbation

Affaire 2025/0021 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial – Modifications

2^{ème} Commission

Affaire 2025/0002 : Société "Notre Avenir coopérative" – Démission de la province de Namur

Affaire 2025/0004 : Arrêté de la tutelle du 20 décembre 2024 - Réformation du budget pour
l'exercice 2025 - Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État
- Autorisation du Conseil provincial

Affaire 2025/0015 : APEF - Concession relative à l'exploitation des cuisines des établissements
scolaires du Campus et de la HEPN

3^{ème} Commission

Affaire 2025/0023 : Vivre mieux - Projets Innovants - Approbation d'une convention et ventilation
de la subvention

Séance à huis clos

Affaire 2025/0010 : Service de Gestion des Ressources Humaines : Vacance de l'emploi au poste de
Directeur ou Directrice – Recrutement – **Huis clos**

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Antonin COLLINET, Gauthier de SAUVAGE,
Marie DEPRAETERE, Pauline DESSAMBRE, Christophe GILON, Olivier GRAVY, Isabelle
JOIRET, Dorothée KLEIN, Jean-Luc MOSSERAY, Pierre RONDIAT, Laurie SPINEUX ;

Groupe M.R. : François BELLOT, Laetitia BROGNIEZ, Philippe BULTOT, Stéphane
COLLIGNON, Luc DELIRE, Mélanie HAVENNE, Sébastien HUMBLET, Sabine LARUELLE,
Hélène LEBRUN, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, Pauline TARGEZ, Julie TESSIER,
Jean-Marc VAN ESPEN ;

Groupe P.S. : Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Marc GILBERT, Matthieu LIESENS, Emilie MALOSTO, Marine MONT, Khalid TORY ;

Groupe ECOLO : Tessa BWANDINGA, Hugues DOUMONT, Bénédicte ROCHET ;

Groupe PTB : Eline BOUILLON, Régine GATTEGNO

Excusés :

Mmes Camille CASTAIGNE (LE), Carine DAFFE (PS), Laurence DAFFE (LE) et M. Thomas NAGANT (ECOLO)

M. le Président, signale que les projets de procès-verbaux de la réunion des 13 décembre 2024 ont été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que ceux-ci sont adoptés.

Communication du Président

M. le Président rend hommage à M. Pierre BEAUFAYS décédé le 23 décembre dernier à l'âge de 81 ans.

A nom du Conseil provincial, M. le Président adresse ses condoléances à sa famille et ses proches.

Question orale

M. le Président signale avoir reçu une question orale de M. Matthieu LIESENS du groupe PS et concerne :

L'enseignement qualifiant provincial – suivi des réformes à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Matthieu LIESENS prend la parole pour lire la question (annexe 1).

Mme Sabine LARUELLE répond pour le Collège.

M. Matthieu LIESENS et Mme Sabine LARUELLE interviennent successivement.

M. le Gouverneur arrive en séance à 10h.

Déclaration de politique provinciale

M. le Président donne la parole à M. le Député-Président et à Mesdames les Députées provinciales pour la présentation de la Déclaration de Politique provinciale 2024-2030 (annexe 2).

M. Etienne BERTRAND, Mmes Mélanie HAVENNE, Isabelle JOIRET, Sabine LARUELLE, M. Etienne BERTRAND, Mmes Isabelle JOIRET, Mélanie HAVENNE, M. Etienne BERTRAND et Mme Sabine LARUELLE interviennent successivement.

M. le Président remercie les membres du Collège pour leur présentation.

M. le Président invite les membres du Conseil à intervenir sur cette déclaration de politique provinciale.

MM. Matthieu LIESSENS, Hugues DOUMONT, Mme Catherine COLLARD, M. Etienne BERTRAND et Mme Mélanie HAVENNE interviennent successivement.

M. le Président donne la parole aux chefs de groupe.

M. Marc GILBERT, Mmes Bénédicte ROCHET, Eline BOUILLON, MM. François BELLOT et Olivier GRAVY interviennent successivement.

M. le Président passe au vote sur la déclaration de politique provinciale

Décision : Le Conseil adopte la déclaration de politique provinciale 2024-2030 à la majorité (26 voix pour (LES ENGAGES, MR), 2 voix contre (PTB) et 11 abstentions (PS, ECOLO)).

1^{ère} Commission

Affaire 2025/0005 : ASPASC - SOPDT - Dossier Global - Subventions – Janvier 2025

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 2025/0005, reprise en annexe 3, à la majorité (26 voix pour (LES ENGAGES, MR), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO, PTB)).

Affaire 2025/0008 : SOPDT - AISBS - Demande d'avance de trésorerie

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 2025/0008, reprise en annexe 4, à l'unanimité (39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 2025/0014 : SOPDT - ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) - Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 2025 - Ordre du jour - Approbation

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

MM. Matthieu LIESSENS et Etienne BERTRAND interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 2025/0014, reprise en annexe 5, à l'unanimité (39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 2025/0021 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial – Modifications

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. Matthieu LIESSENS intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 2025/0021, reprise en annexe 6, à la majorité (31 voix pour (LES ENGAGES, MR, ECOLO, PTB), 0 voix contre et 8 abstentions (PS)).

2^{ème} Commission

Affaire 2025/0002 : Société "Notre Avenir coopérative" – Démission de la province de Namur

Mme Patricia BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

Mmes Bénédicte ROCHET, Sabine LARUELLE, Patricia BRABANT, Sabine LARUELLE, Bénédicte ROCHET, MM. Matthieu LIESSENS, François BELLOT, Mmes Bénédicte ROCHET, Sabine LARUELLE et M. Olivier GRAVY interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 2025/0002, reprise en annexe 7, à la majorité (26 voix pour (LES ENGAGES, MR), 13 voix contre (PS, ECOLO, PTB) et 0 abstention).

Affaire 2025/0004 : Arrêté de la tutelle du 20 décembre 2024 - Réformation du budget pour l'exercice 2025 - Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État - Autorisation du Conseil provincial

Mme Patricia BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. Hugues DOUMONT et Mme Sabine LARUELLE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 2025/0004, reprise en annexe 8, à l'unanimité (39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 2025/0015 : APEF - Concession relative à l'exploitation des cuisines des établissements scolaires du Campus et de la HEPN

Mme Patricia BRABANT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 2025/0015, reprise en annexe 9, à l'unanimité (39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

Affaire 2025/0023 : Vivre mieux - Projets Innovants - Approbation d'une convention et ventilation de la subvention

M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 2025/0023, reprise en annexe 10, à l'unanimité (39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Pour l'Affaire 2025/0010 : Service de Gestion des Ressources humaines : Vacance de l'emploi au poste de directeur ou directrice, M. le Président va déclarer le huis clos.

Il demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de M. le Gouverneur, de M le Directeur Général, Mme Caroline BOLLY et de M Denis BECKER de quitter la salle.

Clôture de la séance publique par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance publique, que le procès-verbal de la séance publique du 13 décembre 2024, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h50.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 7 février 2025.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 21 février 2025.

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Christophe GILON,
Président

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Mesdames et Messieurs les Députés,
Chères et chers Collègues,

A l'occasion de la séance du Conseil provincial du 13 décembre 2024, suite à la question orale de Monsieur le Conseiller Thomas Nagant relative à l'enseignement qualifiant provincial et aux mesures à venir édictées par la FWB, Madame la Députée Sabine Laruelle a évoqué la situation scolaire de 31 élèves, devant envisager une fin de parcours scolaire différente pour l'année scolaire à venir, hors de l'enseignement secondaire de qualification. Un plan de formation individualisé à venir pour ces 31 élèves a été évoqué. Les emplois d'enseignants (5 équivalents temps plein) liés à l'encadrement pédagogique de ces 31 élèves ont aussi été évoqués. Par contre, un potentiel nouveau plan de carrière n'a pas été évoqué par Madame Laruelle pour ces enseignants de l'enseignement provincial namurois, disposant d'une expertise reconnue.

Dans ce contexte, je souhaite poser la première question suivante : Quel sera le futur de ce personnel enseignant, des femmes et des hommes diplômés, se trouvant derrière ces 5 équivalents temps plein ?

De même, le gouvernement de la FWB a annoncé que les étudiants âgés de plus de 18 ans, en décrochage scolaire depuis plus d'un an, ne pourront plus réintégrer un cursus en 3e ou 4e secondaire. Madame Laruelle nous a expliqué le 13 décembre que 3 élèves seront concernés au sein de l'enseignement provincial namurois.

Dans ce contexte, je souhaite poser cette seconde question : Un suivi individualisé sera-t-il aussi assuré par la Province pour ces 3 élèves qui seront forcés de quitter l'enseignement secondaire ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à cette problématique cruciale

Déclaration
de
politique provinciale
2024-2030

Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux,

1. Le contexte

En ce début de législature 2024-2030, la Province de Namur se trouve à un carrefour important de son histoire.

Alors que les **défis économiques, sociaux et environnementaux** imposent une **vision claire et ambitieuse pour l'avenir**, nous devons tenir compte du **contexte général** marqué par des **défis budgétaires importants**, en particulier la reprise du **financement communal des zones de secours** par les provinces, imposée par la Région, l'augmentation prévue des **cotisations de responsabilisation** et par la facture de la **reprise des hôpitaux**.

Tenant compte de ce contexte qui va nous amener à retrouver plusieurs millions d'euros dans les prochains mois, nous avons une **responsabilité particulière de prudence budgétaire et financière**. La majorité provinciale doit composer avec les **incertitudes et les questionnements** qui se posent à toutes les provinces à la lecture de la dernière circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux.

C'est dans cet esprit que nous développerons de **manière transversale** de nouvelles **synergies**, l'**optimisation** des moyens humains et financiers, une politique de **partenariats** et de **conventionnements**, articulées sur la **décentralisation** et l'**accessibilité** de nos services sur tout le territoire provincial. L'**évaluation** de nos politiques provinciales à intervalles réguliers permettra d'évaluer l'efficacité du travail accompli.

En matière d'**investissements**, la priorité sera donnée à la réalisation de ce qui a été décidé et attribué lors de la précédente législature. Pour permettre à chaque agent de travailler dans de bonnes conditions, la gestion planifiée de l'**entretien** et la **mise en conformité de nos bâtiments** seront la deuxième priorité. A cet effet, nous serons très attentifs à la **soutenabilité** et la **durabilité** de la charge de la **dette provinciale**.

2. Une approche innovante

Notre déclaration de politique provinciale n'est pas le fruit que du seul Collège provincial, mais est le résultat d'une **étroite collaboration avec la hiérarchie administrative** et d'une **concertation sérieuse avec les acteurs de terrain**, qui collaborent ou travaillent en lien avec nos métiers provinciaux (partenaires extérieurs, forces vives, ASBL, associations, représentants des groupes politiques du Conseil, etc.) Nous les remercions pour leurs propositions et leur contribution.

La consultation du Territoire ne s'arrête pas à l'élaboration de ce document, nous ne souhaitons pas proposer une liste exhaustive de « bonnes résolutions ». Nous voulons que cette Déclaration de politique provinciale évolue, grandisse, par le biais notamment de **rencontres privilégiées au sein des 38 communes**, ainsi qu'une collaboration quotidienne avec nos services et les responsables de l'Administration. **A l'occasion de l'élaboration des budgets provinciaux, des ajustements en MB et des déclarations de politiques budgétaires, nous confirmerons notre feuille de route et notre volonté de proposer un réel « pacte de supracommunalité ».**

Le Collège provincial est, plus que jamais, conscient des enjeux, des défis et par la même occasion, de ses responsabilités.

Forts de notre expérience lors de la législature précédente marquée par de nouvelles orientations stratégiques, nous poursuivrons le travail déjà initié, en y ajoutant des accents nouveaux.

Notre **feuille de route** de début de législature est axée sur :

- Deux **fils conducteurs**
- La **concertation**
- Des **enjeux de gouvernance**
- Des **priorités-métiers**

1. Supracommunalité et le financement des zones de secours en fils conducteurs

La supracommunalité

La majorité provinciale a pour objectif de transformer l'institution provinciale en « **organe de gestion et de coordination de la supracommunalité** ». Sans définition stricte, nous l'entendons comme « toute action, initiative ou activité qui a un impact au-delà d'une seule commune ».

Le forum des communes sera réinventé afin de devenir l'organe de concertation de la politique supracommunale de la Province de Namur et, selon un agenda à déterminer, préfigurer le futur collège des Bourgmestres qui devra gérer les compétences provinciales à partir de 2030.

Les services provinciaux orienteront leurs champs d'actions, à l'horizon 2030, vers **davantage de supracommunalité**, que ce soit pour les **services opérationnels** ou les **services d'appui**.

Plus particulièrement, nous proposons :

- D'insuffler une nouvelle dynamique nous permettant d'être l'interlocuteur central pour les bourgmestres de nos communes namuroises.
- De mettre à disposition des communes, moyennant une rétribution juste et conventionnée, un pool de compétences leur permettant de pallier les difficultés rencontrées en matière de recrutement, de marché public, de questions juridiques ou leur permettant de mutualiser des acteurs de terrain comme les agents constatateurs, les conseillers en environnement.
- D'inciter les communes à dépasser le cadre de leurs frontières, à mutualiser leurs besoins, à s'inscrire davantage dans une démarche de « feeling territorial » et de développement supracommunal.
- De renforcer nos coopérations avec les communes par le biais d'une communication forte sur nos valeurs et nos expertises :
 - Redevenir un acteur majeur dans le soutien technico-juridique aux petites communes.
 - Continuer à promouvoir les conventions de gestion des cours d'eau de troisième catégorie et permettre un service fort et efficace pour répondre aux enjeux hydrauliques de demain.

- Développer notre expertise en matière de solutions topographiques, cartographiques et surtout communiquer autour de ces dernières pour renforcer notre partenariat avec les communes.
- De redéployer nos forces là où c'est nécessaire et pertinent pour être un acteur majeur du développement territorial et à ce titre, renforcer nos coopérations avec les partenaires économiques et techniques tels le BEP et l'INASEP.
- De coordonner les actions pour promouvoir la médecine générale rurale et organiser l'offre de soins de première ligne.
- D'analyser la pertinence de la mise en place d'une politique d'accueil coordonnée des gens du voyage, en concertation avec le BEP et les communes.

Afin de rencontrer les objectifs souhaités par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la FWB, nous souhaitons faire de la Province de Namur l'acteur, l'outil et l'incitant de la SUPRACOMMUNALITE.

- L'ACTEUR car, au travers de ses 4 métiers, la Province de Namur orientera l'ensemble de ses missions afin de répondre aux besoins et aux réalités de l'ensemble du territoire.
- L'OUTIL qui mettra en œuvre un véritable panel de services au profit des communes et de leurs citoyens. Une offre de services solide qui aidera et soulagera les pouvoirs locaux au quotidien.
- L'INCITANT parce que la Province de Namur dispose d'un potentiel considérable pour jouer un rôle moteur afin de fédérer les acteurs locaux, accompagner les communes dans la mise en œuvre de projets communs et ainsi créer une réelle dynamique de territoire.

Le financement et la gestion des zones de secours

La question du financement des zones de secours est un **enjeu complexe** qui a suscité et qui suscite encore de nombreux débats.

Les zones de secours sont des services publics essentiels qui assurent la **sécurité civile** et **l'aide médicale urgente** à la population. Leurs missions sont multiples et variées :

- **Intervention en cas d'urgence** : incendies, accidents, catastrophes naturelles... Les pompiers interviennent en première ligne pour porter secours aux personnes en détresse.
- **Prévention** : ils mènent des actions de prévention pour limiter les risques d'accidents et informer la population.
- **Aide médicale urgente** : ils assurent les premiers soins et le transport des blessés vers les hôpitaux.

Le financement des zones de secours pose **plusieurs défis** :

- **Coûts croissants** : l'évolution des risques, l'augmentation du nombre d'interventions et l'investissement dans du matériel performant entraînent une hausse constante des coûts.
- **Répartition des charges** : la question de savoir qui doit financer les zones de secours (État, régions, provinces, communes) fait l'objet de nombreux débats.
- **Équité** : il est important de garantir une répartition équitable des charges entre les différentes entités.
- **Soutenabilité** : le système de financement doit être durable et permettre d'assurer la pérennité des services de secours.
- **Prévisibilité** : le financement durable passera inévitablement par la prévisibilité des coûts pour les communes et les provinces.

Le Collège provincial a décidé de poursuivre sa **politique volontariste** et de **répondre favorablement** à la lettre de mission qu'est la sienne, au travers de la **DPR**.

Le Collège provincial a souhaité faire de cette mission régaliennne un réel **enjeu central de supracommunalité**. Vu le contexte relatif au financement provincial des zones de secours, la Province de Namur entend respecter la volonté wallonne indiquant que les provinces devront consacrer aux zones de secours la **totalité du montant du Fonds des provinces**.

La Province de Namur souhaite poursuivre la démarche volontariste entamée lors de l'ancienne législature, tendant à soutenir les communes au travers de leurs obligations financières relatives aux zones de secours.

Nous entendons négocier avec nos trois zones la **valorisation** jusqu'à maximum 10 % du Fonds des provinces, des biens et d'actions diverses en **nature** au bénéfice des zones de secours.

En concertation et en collaboration étroite avec les zones de secours, la Province de Namur souhaite pouvoir « peser » véritablement sur la **gestion des services incendies** dans le cadre de l'exécution de la mission décentralisée de service public confiée par le Gouvernement Wallon, au travers de financement.

L'établissement de **conventions de collaboration** permettra de participer à la gestion des moyens dédiés au bénéfice des zones de secours, afin de nous permettre de négocier en bonne intelligence les conditions de maîtrise des budgets zonaux.

Parallèlement à une **participation active et délibérative de la Province de Namur dans les organes de gestion** et de gouvernance des zones de secours, une réflexion sera menée quant à une éventuelle centralisation de la gestion budgétaire des zones au sein de la Province de Namur, afin de rationaliser et d'envisager des économies d'échelle.

Toujours guidés par la volonté de collaborer étroitement avec nos trois zones de secours et de répondre à leurs besoins, le **fonctionnement de notre Ecole Provinciale de Sécurité Civile** devra être repensé.

Tant la programmation des formations que l'organisation propre à l'école devront être réfléchies en concertation étroite avec les zones, avec les autres provinces, mais aussi avec des potentiels partenaires privés.

2. Concertation

Les objectifs identifiés dans la DPR, en ce qui concerne l'avenir des provinces, nécessitent une **concertation permanente** tant avec la **Région** wallonne, la **Fédération** Wallonie-Bruxelles et les communes. Une **rencontre avec les Bourgmestres des 38 communes** et les Députés provinciaux sera mise en place dans le courant du premier semestre 2025.

Pour relever les défis qui nous attendent, nous développerons une **concertation permanente avec notre Administration provinciale**. Dès l'entame de notre prise de fonction, nous avons consulté le 9 décembre dernier notre hiérarchie administrative sur les réalités de fonctionnement, les enjeux et les défis à relever.

Pour nourrir cette DPP et notre futur PST, nous avons **consulté** dans la première quinzaine de janvier les **partenaires** privilégiés de la province, les **opérateurs** de tous les secteurs qui font vivre notre territoire provincial.

3. Enjeux de gouvernance

3.1. Principes directeurs :

Cinq principes directeurs transcenderont le fonctionnement de l'institution provinciale :

- . La **transparence** des décisions prises ;
- . L'**égalité de traitement** ;
- . L'**agilité** en simplifiant et fluidifiant notre fonctionnement ;
- . L'**efficacité** en travaillant par objectifs et en optimisant nos process, avec une attention particulière aux nouvelles technologies comme l'IA ;
- . L'**évaluation** et l'**audit**.

Parmi ces principes, insistons sur :

➤ **Le travail par objectifs :**

Le travail reposera sur trois plans :

. Les objectifs stratégiques, opérationnels, les actions et projets de la législature seront fixés dans le **plan stratégique transversal**.

. Les **plans de gestion** par services constitueront l'annexe budgétaire de ce plan stratégique.

. L'Administration complétera en interne le travail par l'actualisation de son **plan de management**, avec pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de l'administration, le renforcement des capacités managériales, l'amélioration de la communication interne, la simplification des process et la prise en compte des enjeux sociétaux et environnementaux.

➤ **La gouvernance managériale :**

. La qualité des procédures RH a fortement évolué ces deux dernières législatures. Toutes les procédures de recrutement reposent sur la dimension fondamentale des compétences des agents recrutés. **Nous poursuivrons la politique de recrutement du meilleur candidat**, sans autre considération.

. Nous travaillerons **l'attraction** de nouveaux collaborateurs et la **fidélisation** du personnel en place, en nous appuyant sur les progrès du nouveau décret de la fonction publique locale et en intégrant les nouveaux éléments dans nos statuts. L'objectif sera l'équité de traitement entre tous les collaborateurs.

. Nous travaillerons le volet « formation, évolution, progression » en devenant une « **organisation apprenante** » qui offrira à notre personnel des perspectives de développement et d'évolution.

3.2. La gouvernance institutionnelle :

En cette matière, nous poursuivrons le processus de transformation de l'institution en maintenant une **gestion rigoureuse et efficiente**, notamment en :

- Faisant du **PST** l'outil de gestion et de monitoring de la prochaine évolution provinciale ;
- Poursuivant le **screening** afin de rationaliser le nombre d'entités auxquelles la province est affiliée ;
- Conservant, avec une trajectoire de financement volontariste, l'outil du développement territorial qu'est le **BEP** ;
- Ayant une **maitrise budgétaire**, avec une **fiscalité maitrisée** pour toutes les activités économiques ;
- Soutenant la recherche de **financements alternatifs** (partenariat public/privé, mécénat...).

4. Quatre priorités-métiers

Nous continuerons à investir dans les 4 priorités déjà identifiées en 2020, à savoir :

- L'enseignement et la formation
- La culture
- Le vivre-mieux
- La transition territoriale

Premier métier provincial : l'enseignement et la formation

• L'enseignement provincial

Les réformes actuelles en matière d'enseignement et de formation, au niveau fédéral et régional, peuvent paraître nombreuses et complexes et s'inscrivent dans un contexte budgétaire difficile.

Néanmoins, elles traduisent une volonté forte et globale **d'amélioration, de rationalisation, d'optimalisation et de cohérence.**

Elles s'inscrivent également dans un objectif d'amélioration du niveau de **formation** et de la **qualité de l'Enseignement** (mise à disposition de ressources pédagogiques de qualité, évaluation continue, réduction des inégalités, etc.).

Les **enquêtes PISA** (Programme International pour le suivi des acquis des élèves), actuellement seul instrument en FWB permettant de mesurer l'évolution des acquis des élèves seront utilisées et examinées afin de mesurer les répercussions des dispositifs mis en place dans notre système éducatif, et de le faire évoluer.

Outre l'application de ces réformes, le Collège provincial a la volonté de s'en saisir et d'en faire de vraies opportunités afin de renforcer la politique provinciale en matière d'enseignement et de formation en consolidant notre positionnement au sein de nos différentes filières et en développant les synergies nécessaires tant en interne qu'en externe.

La Province de Namur c'est ;

- **4 types d'enseignement** (secondaire, supérieur, spécifique et de promotion sociale) ;
- **10 écoles** réparties sur tout le territoire ;
- Plus de **9000 apprenants** ;
- Plus de **1400 professeurs**, chargés de cours, de maîtres-assistants et de maîtres de formation pratique.

Le Collège provincial souhaite poursuivre son **enseignement de qualité et d'excellence** au travers de son offre provinciale, de ses écoles et de ses différentes implantations.

Il souhaite **(re)valoriser sa mission de formation** afin d'offrir aux élèves, aux étudiants, aux apprenants, un parcours d'apprentissage cohérent, garantissant un épanouissement et un développement de compétences fortes indispensables à l'ouverture d'un avenir professionnel riche et satisfaisant, en répondant aussi aux besoins des différents secteurs d'activités.

Notre volonté est d'être la **cheville ouvrière, l'articulation entre Enseignement/Formation et Vie/Opportunité professionnelle.**

Nos objectifs visent à garantir des programmes et des **offres en adéquation constante avec l'évolution de notre société** c'est-à-dire :

- les besoins des acteurs du territoire,
- les réalités des métiers en pénurie,
- les demandes des opérateurs médico-sociaux,
- les défis de la « petite enfance »,
- les réalités du vieillissement de la population,
- les obligations de formation des agents des pouvoirs locaux,
- ...

Le Collège provincial veut encourager et développer les **synergies entre nos établissements**, avec les écoles des autres provinces mais aussi entre les différents réseaux.

Cette **politique d'ouverture de notre enseignement vis-à-vis d'autres réseaux d'enseignement** présents sur le territoire en vue d'accroître le nombre de partenariats et de collaborations permettra d'optimiser l'utilisation des deniers et de rationaliser l'offre de formation à l'échelle du territoire provincial.

Le développement des partenariats entre établissements (intra PO et hors PO) et les acteurs concernés est une nécessité. Il permettra à nos écoles de remplir complètement leurs missions en tenant compte des ressources mobilisables et des expertises disponibles.

La collaboration et la complémentarité plutôt que la concurrence...

Le développement de réels « **pôles spécifiques d'activités et de spécialités – PSAS** » sont des exemples concrets de **synergies internes** à encourager et à accentuer dès maintenant au sein du « **Campus hôtelier** » (HEPN, EHPN, Château de Namur, CTA) et du « **pôle cinacien** » (EPASC, HEPN, Pôle

fromager, OPA). La création d'un nouveau « **pôle programmation** » pourrait être envisagée pour répondre aux besoins de l'EPSC, de l'APPN et de l'EPAP, afin de mutualiser les coûts et de répondre plus adéquatement aux obligations de formation des métiers concernés.

Face aux réformes d'aujourd'hui et de demain, nous souhaitons permettre aux élèves et étudiants d'entamer ou de poursuivre des **parcours complets**, en organisant (pour la Province de Namur ou pour d'autres) les options et formations idoines au sein du niveau d'enseignement adéquat.

L'offre d'enseignement et de formation devra s'adapter à notre société et ses enjeux. La **transition digitale** et la **mobilité** seront, notamment, au cœur des réflexions futures en proposant, par exemple, des cursus en distanciel.

- **Le bien être des étudiants**

Le contexte social et la situation financière de certains de nos élèves et étudiants sont préoccupants. Cela a un impact direct sur leurs conditions d'apprentissage et ne permet pas de donner à chacun les mêmes chances de réussite et d'épanouissement. Dans cette optique, le Collège provincial sera très attentif à ces situations individuelles et la mise en place d'un soutien adapté et personnalisé.

- . **Enseignement et zones de secours**

Également, et toujours au regard des obligations croissantes de la Province de Namur en matière de zones de secours, le fonctionnement de nos écoles provinciales de sécurité civile devra être repensé.

Dans cette optique, le conventionnement des collaborations (existantes ou à développer) avec les zones de secours est à envisager.

De même, une réflexion quant à la forme de l'outil « Ecole du Feu et AMU » devra être entamée afin d'améliorer la programmation des formations et d'adapter celles-ci aux véritables besoins des 3 zones.

Considérant l'interdépendance avec les zones, la réflexion relative au mode de gestion de l'école devra mener à une implication plus forte des professionnels, voire une certaine responsabilité dans le fonctionnement de l'école.

Deuxième métier : la culture et le patrimoine culturel

La culture occupe une **place importante** au sein de l'institution provinciale, faisant d'elle un de ses quatre métiers.

- Le secteur de la culture regroupe trois secteurs d'activités travaillant en transversalité : le **Delta**, **l'action territoriale** et la **lecture publique**.
- Le secteur des **musées et du patrimoine culturel** complète l'offre culturelle provinciale

1. Le secteur de la culture

Conscients de l'effort financier auquel notre province doit faire face, nous explorerons, en concertation avec le Service de la Culture, toute voie possible permettant de diminuer son coût par des **recherches de financement** de la Fédération Wallonie-Bruxelles, **l'augmentation des recettes d'exploitation**, le cas échéant, la **réduction de la voilure** ou du moins le **réajustement des priorités**.

L'ambition est d'accroître le rôle en **supracommunalité** et en **décentralisation** du Service de la Culture et de renforcer, pour le **Delta**, son rôle de phare culturel pour la ville de Namur et toute la province. A cet effet, le Service provincial a saisi l'opportunité exceptionnelle du projet « **Namur capitale européenne de la culture en 2030** », avec ses 40% de l'enveloppe financière globale consacrée aux projets culturels sur tout le territoire provincial, pour y prendre une part active, soit en tant que **partenaire**, soit en tant que **coordinateur de projets** qui pourront être pérennisés sur le territoire.

2. Le service des musées et du patrimoine culturel

Le Service des Musées et du Patrimoine culturel de la Province de Namur (SMPC) coordonne les activités de deux **musées namurois** que sont le Musée Félicien Rops (ROPS) et le TreM.a, Musée des Arts anciens du Namurois (MAAN).

Il coordonne aussi la cellule du **Patrimoine culturel** qui développe des initiatives locales, accessibles et inclusives, « hors les murs », qui font ressortir la diffusion culturelle et le rayonnement du patrimoine provincial au-delà de ses frontières.

L'ambition politique de la majorité pour ses musées est que le **Musée Félicien Rops** continue de s'affirmer comme un acteur clé, avec des expositions internationales et des projets thématiques qui abordent des enjeux contemporains tels que le climat, le genre et les droits humains et que le **TreM.a**, riche de trésors classés comme le Trésor d'Oignies, poursuive ses collaborations internationales et développe des expositions mutualisées pour accroître son rayonnement. Si les financements extérieurs et les moyens budgétaires le permettent, ces initiatives s'inscriront dans le cadre du projet ambitieux d'un nouveau musée du Moyen Âge, en partenariat avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autres acteurs, visant à créer une institution muséale de référence en Europe.

Nous sommes convaincus par la nécessité de poursuivre les efforts pour préserver et mettre en valeur le **patrimoine mémoriel et le petit patrimoine**, tels que les éléments liés à l'eau, les arbres remarquables et le patrimoine funéraire. Dans le cadre de notre politique de supracommunalité, ces actions se traduiront par des expositions itinérantes, en décentralisation sur tout le territoire, des projets de médiation et des événements collaboratifs avec les autorités communales.

Les **commémorations des 200 ans de la naissance de l'Etat belge** seront également l'occasion de mobiliser les forces vives locales autour de projets ambitieux, renforçant les liens entre les habitants et mettant en lumière la richesse patrimoniale et culturelle de la province. À travers ces initiatives, la Province de Namur s'engage à faire de cet anniversaire un moment marquant, porteur de sens et inscrit dans une vision durable du développement culturel.

Le projet « **Namur, capitale européenne de la culture 2030** » constitue ici aussi, pour le SPMC, une opportunité unique pour positionner la province sur la scène culturelle internationale. Cette initiative doit toutefois s'accompagner d'un investissement prioritaire dans des actions culturelles ayant un impact direct et concret sur l'ensemble du territoire provincial.

Enfin, la Province de Namur continue à investir dans des **partenariats public-privé** et à rechercher activement des financements externes pour renforcer les moyens à disposition. L'objectif ultime est de garantir une culture accessible, inclusive et tournée vers l'avenir, tout en préservant et valorisant les richesses de notre patrimoine pour les générations futures.

3. Actions suite aux consultations des acteurs du territoire

Les consultations des acteurs des Centres culturels, des organismes privés ou des organisateurs des festivals nous amènent à vous proposer de compléter le champ d'actions culturelles provinciales par les mesures suivantes :

- 3.1. La mise en place d'une « **concertation culturelle en province de Namur** », qui réunira les opérateurs culturels pour envisager des collaborations, des synergies, la mutualisation des ressources ou, simplement, la coordination des programmations sur le territoire provincial.
- 3.2. Le développement du « **théâtre à l'école** » pour favoriser l'accès à la culture dès le plus jeune âge, dans les communes et les écoles décentrées et non couvertes par une programmation culturelle. La programmation du Delta sera sollicitée en la matière.
- 3.3. Dans le cadre des différents exercices budgétaires, une réflexion sera entamée pour différents projets tels que le **soutien provincial pour la communication** des activités culturelles, une aide en nature (par exemple les projecteurs LED) ou financière aux différents centres culturels du territoire ou encore aux organismes culturels privés.
- 3.4. Une **révision des règlements et appels à projets** avec l'objectif d'un accès équitable aux financements provinciaux sur tout le territoire et à toutes les communes par un système de « droit de tirage » ou orienté « projets supracommunaux ».
- 3.5. Le développement d'un véritable « **Palais des festivals** » pour tous les festivals qui se déroulent au Delta. A cet effet, une coordination accrue et une mise en valeur de ces activités externes seront intégrées dans la promotion du catalogue des activités de la saison culturelle du Delta.

Troisième métier : le Vivre Mieux et le Domaine provincial de Chevetogne

Le secteur du Vivre Mieux, partenaire clé des politiques de la santé et du social, est scindé en 3 pôles que sont la **Santé Scolaire**, la **Santé Mentale** et la **Santé Société** et dispose également d'un pôle transversal de gestion et d'appui.

Il a pour mission de **favoriser l'inclusion sociale**, de **renforcer l'accessibilité** aux soins et d'**améliorer la qualité de vie** de toutes et tous.

Il est à l'écoute des besoins de l'ensemble des populations et du territoire, il y répond et anticipe les enjeux sociaux et de santé publique.

3.1. Le Vivre Mieux

Le tissu familial, social et professionnel des personnes les plus précaires s'est fragilisé sous l'effet d'une succession de crises (géopolitique, économique, énergétique, sanitaire) propices à la détérioration de leurs conditions de vie (pertes d'emploi et/ou emplois précaires, logements insalubres, alimentation de mauvaise qualité, violences intrafamiliales, familles monoparentales, isolement ou encore vagues migratoires...), et à l'émergence de troubles psychiques (dépression, assuétudes, anxiété et phobies, troubles de comportement alimentaires...).

Dans un tel contexte où les besoins et attentes des citoyens et des partenaires sont en hausse et alors que les contraintes budgétaires des différents niveaux de pouvoir limitent l'offre de service, il convient de **renforcer prioritairement** :

- La prévention
- Le bien-être des citoyens
- L'offre de formation dans les métiers en pénurie
- La mobilité dans les zones moins accessibles

Par ailleurs, dans un souci de mutualisation et d'efficacité, il est essentiel de renforcer les liens et la concertation avec les partenaires et acteurs de terrain.

L'animation des Plateformes et des espaces de partage permettra à chacun de contribuer et de bénéficier des expériences et des bonnes pratiques développées sur le terrain. Elles permettront ainsi aux professionnelles et professionnels de sortir de l'isolement, de renforcer l'efficacité de leurs interventions et d'adapter les pratiques en fonction des besoins territoriaux et de promouvoir des solutions adaptées à chaque contexte.

Pôle Santé Société

Tous les services du pôle : l'Accueil Temps Libre, la MADO, le Gérontopôle, la coordination Egalité des genres, Distri-denrées, SOS Enfants Dinant, l'Outilthèque (prêt gratuit d'outils pédagogiques : livres, jeux...), Projets Innovants et le SASER, visent à améliorer le bien-être des citoyens et citoyennes de la province de Namur.

Ils visent également à réduire les inégalités sociales et de santé, en répondant aux besoins des citoyens en offrant des services directs et accessibles, en fédérant et soutenant les partenaires locaux et en s'adaptant aux évolutions de la société.

Pour la législature 2024-2030, les priorités seront :

a. Des projets transversaux

Ces projets transversaux seront audacieux et créatifs. Ils répondront au mieux aux besoins des citoyens, en s'appuyant sur les métiers et compétences des services provinciaux ainsi que sur les acteurs locaux.

On peut évoquer la mise en place de projets prescription muséale (par exemple « Sans-valentin »), le développement de la sensibilisation par les pairs (forme d'entraide entre les usagers de nos services et des personnes ayant vécu des situations similaires, souvent d'addiction ou de santé mentale).

Dans le cadre de la candidature « Namur capitale européenne de la culture en 2030 », le pôle Santé Société apportera également son soutien à travers l'axe de territoire de soin favorisant l'homogénéité d'accès aux soins, notamment aux publics défavorisés.

On peut également évoquer le « Plan égalité des genres transversal », impulsé et soutenu par la Coordination provinciale.

b. Une accessibilité sur tout le territoire

Conscients des défis budgétaires et financiers actuels, une réflexion sera menée sur la décentralisation et sur les besoins du territoire tout en conservant une masse critique d'inscrits aux formations.

La mobilité est une réelle problématique sur différentes zones de notre territoire, l'ensemble des partenaires et acteurs du terrain rencontrés lors des concertations ont souligné ce constat.

Pôle Santé scolaire

La province de Namur organise, en délégation de compétences, deux types de services que sont les services psycho-médico-sociaux (CPMS), et un service de promotion de la santé à l'école (SPSE).

Ces services sont répartis au sein de 9 Maisons du Mieux-être sur tout le territoire provincial.

La Province de Namur a opté pour une approche de prise en charge globale de l'élève et a mis en place un « rapprochement » des deux services.

Face à des élèves de plus en plus en souffrance, fragiles, vivant des situations de plus en plus complexes et graves, les services se sentent souvent impuissants.

Pour la législature 2024-2030, les priorités seront de créer un réseau de soutien solide pour les jeunes, en favorisant la prévention et la communication des partenaires existants.

Pôle Santé Mentale

La Province de Namur est le pouvoir organisateur de 4 pôles de santé mentale :

- a. Des **services de Santé Mentale (SSM) généralistes** (11), qui accompagnent les bénéficiaires dans leur difficulté psychosociale, psychique ou leur trouble psychiatrique. Ils se situent en première et deuxième ligne (subventionnées par l'AVIQ) à destination de tout public dont les difficultés nécessitent une approche pluridisciplinaire.
- b. Des **initiatives spécifiques** (soins particuliers à destination d'une population déterminée).

D'une part, avec nos aînés, via l'ANA, qui accompagne des personnes âgées sur les lieux de vie ainsi que leur accompagnant.

D'autre part, la clinique de l'EXIL, qui accompagne des personnes étrangères en souffrance psychique en lien avec la migration.

Enfin, l'équipe AICS, qui accompagne des auteurs d'infractions sexuelles essentiellement sous mandat judiciaire.

c. Des lieux d'accueil et d'activité collective

Ces 3 clubs thérapeutiques et le jardin thérapeutique permettent aux personnes rencontrant des difficultés psychosociales et psychologiques de se stabiliser et de renouer des liens sociaux.

d. Une équipe mobile d'intervention en santé mentale (EMISM).

Ce service se déploie à proximité des lieux de vie des bénéficiaires, comme en témoigne la répartition géographique sur l'entièreté du territoire au sein des Maisons du Mieux-être. Elle intervient en situation de crise, uniquement à la demande d'un médecin généraliste ou d'un professionnel de première ligne de l'aide et du soin. Elle apporte une écoute tant au professionnel qu'au bénéficiaire.

Aujourd'hui, les services du Pôle Santé Mentale sont quotidiennement confrontés à des situations complexes comme la couverture territoriale, les durées de prise en charge...

Dans un contexte difficile et challengeant, une réflexion sera menée pour la préservation de l'accueil de la personne afin de garantir une qualité et une continuité des soins.

Il est évident, dans ce contexte, que le projet Pôle Santé Bourtonbourt joue un rôle décisif. Ce projet vise à répondre à un besoin crucial de relocalisation des services provinciaux du secteur psycho-médico-sociaux, dédiés à la santé mentale et à la santé scolaire (PMS/PSE) situés actuellement dans le quartier des Balances, dans des bâtiments non conformes aux normes régionales en vigueur.

Le site de la rue Martine Bourtonbourg offre une opportunité pour cette relocalisation, tout en disposant d'une surface adjacente constructible.

Se retrouvera donc sur ce site les services suivants : les deux SSM généralistes Astrid et Balances, 2 SSM spécifiques (l'ANA et la clinique de l'Exil) ainsi qu'une antenne PMS / PSE.

Nous réfléchirons également au développement de nouvelles formes d'accompagnement et de soins (de manière individuelle ou en groupe via la pair-aidance par exemple) et investiguerons sur la prévention des risques psychosociaux au sein des services.

Enfin, nous apporterons une attention particulière à l'amélioration des infrastructures (notamment les Maisons du Mieux-Etre).

3.2. Le Domaine provincial de Chevetogne

Né d'un dessein de réconciliation avec l'environnement, le domaine de Chevetogne a progressivement évolué vers un projet construit sur le triptyque « nature, culture, tourisme » pour devenir **un grand parc public accessible à tous**, donnant la possibilité à tout un chacun de s'offrir un moment d'évasion.

Fort de ses 600 hectares de nature, le Domaine provincial de Chevetogne se veut être un modèle public de développement dans les matières culturelle, sociale, économique et d'engagement éco-responsable.

Chaque année, ce sont près de 400.000 visiteurs qui fréquentent le Domaine, ouvert 365 jours par an.

Le Domaine a élaboré un **Schéma Directeur** pour la période 2024-2040 intitulé "**En-Naturons-Nous !**" visant à offrir une expérience immersive complète au cœur de la nature. Dans ce cadre, et en tenant compte du contexte budgétaire global, il sera primordial de se concentrer sur l'attractivité du Domaine, la réduction des charges énergétiques et la maîtrise des coûts opérationnels pour la législation 2024-2030. Ces actions permettront d'améliorer le ratio recettes/dépenses, tout en préservant l'essence et la philosophie du Domaine. Par ailleurs, une optimisation de la promotion et de la communication du Domaine sera également mise en œuvre.

Dans cette continuité de gestion des coûts, le Domaine analysera toute opportunité de partenariat public-privé.

En particulier, le logement touristique dans le Domaine fera l'objet d'une analyse globale en début de législature, tant sur les aspects rénovation, extension et nouvelles offres (location de logements et de locaux, diversification des classes de forêt, installation d'éoliennes...) que sur les modalités de gestion.

Par ailleurs, dans le cadre de la candidature « Namur, Capitale européenne de la Culture en 2030 », le Domaine aura un rôle à jouer et sera donc sollicité en conséquence.

Quatrième métier : la transition territoriale

Nous entendons poursuivre et amplifier cette dynamique de transition territoriale insufflée dès 2020 à travers la création du Service Technique du Territoire et de la Transition (ST³P).

Afin d'en saisir tous les enjeux et déployer les actions les plus adéquates, nous nous permettons de reprendre la définition proposée par notre service ST³P. La transition territoriale réside dans le développement des infrastructures, de l'économie locale et de l'accès aux services essentiels d'un territoire donné, tout en protégeant le capital naturel, en renforçant la cohésion sociale et en déployant une démocratie participative.

Derrière cette définition se cache l'essence même de la supracommunalité, vecteur incontournable et central de notre politique provinciale des 6 prochaines années.

Il faudra donc veiller à donner les moyens à ce service pour qu'il puisse coordonner l'ensemble des missions de supracommunalité sur le territoire provincial. Sa parfaite intégration avec les autres métiers prioritaires de notre politique provinciale est primordiale. La notion de transversalité au sein de nos services est un enjeu particulièrement important à soutenir mais aussi à évaluer. Elle est la garante du succès de la mise en place d'une politique de développement territorial dépassant l'intérêt d'une seule commune.

Au-delà de cette politique supracommunale largement détaillée précédemment, nous entendons poursuivre les actions de transition territoriale grâce à l'expertise du ST³P.

Nous contribuerons efficacement à la gestion de nos cours d'eau de seconde catégorie pour répondre à la fragilisation du réseau depuis les inondations de 2021 d'une part et agir de manière proactive dans la lutte contre les inondations d'autre part. Cette gestion implique évidemment un respect strict de notre biodiversité.

Nous continuerons à être un partenaire apprécié et privilégié en apportant conseils et appuis techniques aux communes en matière de gestion intégrée de leurs cours d'eau de troisième catégorie.

Dans cette optique, nous serons vigilants à soutenir toutes structures venant en appui aux communes pour leur permettre de répondre efficacement aux problématiques du dérèglement climatique. Si les inondations sont déjà au cœur de toutes les préoccupations, il faudra également être attentif aux sécheresses y compris les incendies en découlant ainsi que les tempêtes et les dégâts liés aux vents violents.

Nous continuerons à déployer le plan supracommunal de mobilité douce sur l'ensemble du territoire provincial. A ce titre, nous évaluerons le réseau points-nœuds cycliste, véritable lien entre nos communes permettant de les parcourir et découvrir en toute sécurité. Ce réseau, véritable atout touristique, mérite une promotion efficace de ses bienfaits sportifs sur la santé. Pour atteindre cet objectif, une communication amplifiée et ambitieuse devra être déployée.

Dans la même optique que notre gestion intégrée des cours d'eau, nous continuerons à nous investir au bénéfice des communes dans nos missions d'appui technico-juridique en matière de patrimoine routier, de géomatique et expertise foncière.

Le secteur de l'informatique et des technologies qui y sont liées sera mis en avant. Notre institution provinciale doit rester vigilante, informée et proactive dans ces secteurs en constante évolution. De même que notre ambition dépasse notre cadre administratif, elle se veut futuriste et partagée avec les communes et forces vives namuroises.

Dans ce domaine, nous investirons dans les secteurs où notre institution est déjà engagée avec succès comme notamment le développement de solutions web à destination des communes.

Nous assurerons la modernisation des outils et des supports mis à disposition des agents provinciaux, grâce à l'acquisition de logiciels efficaces et des formations adéquates.

Nous viserons à améliorer, évaluer et développer nos processus liés à la cybersécurité.

Enfin, nous serons attentifs à la notion de maturité digitale, c'est-à-dire garder nos agents provinciaux à la pointe du progrès en matière d'avancées technologiques en intégrant notamment avec éthique l'intelligence artificielle.

Par ailleurs, l'inclusion numérique considérée comme essentielle pour garantir un accès équitable aux services publics, surtout pour les citoyens les plus vulnérables, sera au centre de nos préoccupations.

Pour terminer, nous revisiterons le concept de budget participatif pour promouvoir et impulser des initiatives supracommunales sur le territoire provincial de manière plus équitablement répartie. Nous privilégierons les projets portés par plusieurs communes, novateurs et fidèles à nos valeurs namuroises.

4. Les enjeux financiers et les trajectoires budgétaires

La province fait face à des **défis budgétaires majeurs** pour la période 2024-2030, principalement liés à la reprise progressive du financement communal des zones de secours. Cette responsabilité pourrait représenter à terme jusqu'à 25 % du budget provincial, imposant une pression significative sur les ressources. En parallèle, l'inflation imprévue et les obligations légales, comme les cotisations sociales accrues et la responsabilité liée à la reprise des hôpitaux, viennent alourdir les charges financières.

Dans ce contexte, la province s'engage à **rationaliser ses dépenses**. Les **plans de gestion par service**, déjà appliqués avec succès lors de la précédente législature, seront poursuivis et adaptés. Chaque service devra contribuer à des objectifs budgétaires équilibrés, avec une attention particulière portée aux secteurs capables de générer des recettes. Par ailleurs, une **centralisation de la gestion budgétaire des zones de secours au niveau provincial** est envisagée. Cette approche permettra d'harmoniser les pratiques, de mieux maîtriser les dépenses et de réaliser des économies d'échelle.

En matière d'**investissements**, la priorité sera donnée à l'entretien et à la gestion proactive des **infrastructures existantes**. Des plans d'entretien sur 20 ans seront établis pour les bâtiments les plus importants, garantissant leur durabilité et réduisant les coûts d'intervention en urgence. Bien que les nouveaux projets soient limités, la **gestion de la dette** restera sous étroite surveillance afin de préserver les missions essentielles des services provinciaux.

Pour accroître l'efficacité, un **logiciel financier** moderne sera déployé. Cet outil optimisera les processus administratifs, réduira les erreurs et renforcera la transparence dans la gestion des finances publiques. Un programme de formation accompagnera cette modernisation, garantissant que les équipes provinciales maîtrisent les outils et cadres légaux, tout en adoptant une culture de rigueur et de responsabilité.

Ces orientations financières ambitieuses visent à garantir la **viabilité des ressources provinciales** tout en répondant aux besoins croissants du territoire et de ses citoyens.

La province place la **modernisation de ses outils financiers** au cœur de sa stratégie pour garantir une **gestion exemplaire des ressources publiques**. En

adoptant ces mesures, la province ambitionne de conjuguer rigueur financière, innovation technologique et efficacité dans la gestion des ressources publiques.

Afin de garantir une **gestion efficace et maîtrisée des risques** au sein de la Province, il est essentiel de renforcer et de réorganiser le **service d'audit et de contrôle interne**. L'objectif est d'assurer une **couverture complète des enjeux de gouvernance et d'optimiser l'utilisation des ressources internes et externes**. Le service devra se concentrer exclusivement sur les tâches d'audit et de contrôle interne, en excluant les missions stratégiques et opérationnelles non directement liées à ces domaines. Les autres missions seront confiées à des entités spécialisées ou externalisées. Le service d'audit mettra en place une approche ciblée sur les risques majeurs pour l'institution. Le contrôle interne s'appuiera sur une analyse proactive des risques, avec une gestion externalisée des missions d'audit, tout en offrant un rôle de support et d'accompagnement pour les services internes. Une évaluation continue du service d'audit sera mise en place pour mesurer son efficacité et son impact. Les principaux critères d'évaluation seront l'efficacité des Ressources Humaines, la concentration sur les missions clés, la gestion des risques et la qualité des missions externalisées.

Ces axes de consolidation et d'évaluation garantiront que la Province dispose d'un système d'audit robuste et efficace, capable de prévenir les risques et de soutenir une gouvernance responsable et transparente.

5. Ressources Humaines

Ressources humaines et management

S'il y a un aspect de gouvernance où la Province a fortement évolué au cours des deux précédentes législatures, c'est bien sur la qualité des procédures RH. Le résultat est qu'aujourd'hui toutes les procédures reposent sur une dimension fondamentale : les compétences (hard et soft).

En recrutement, cela s'opérationnalise en précisant en amont la fonction, les compétences et capacités nécessaires, et ensuite en sélectionnant la meilleure ou le meilleur candidat, sans autre considération.

Une grande évolution qui est également, à nos yeux, opportune, est notre développement en tant qu'organisation apprenante". Nous devons faire le constat que le volet "formation/évolution/progression" a été insuffisamment travaillé et réfléchi.

Plus que jamais, nous sommes aujourd'hui confrontés à d'autres enjeux liés à l'évolution du monde du travail, beaucoup plus mouvant qu'autrefois.

La Gestion des ressources humaines est un sujet complexe car elle doit concilier de nombreux objectifs : efficacité, équité, respect des règles statutaires et surtout adaptation aux enjeux spécifiques du secteur public.

Il n'existe donc pas de recette miracle mais le Collège provincial entend proposer quelques principes clés et pratiques qui peuvent constituer une base solide :

- **Centrage sur la mission** : la GRH doit être au service de la mission de service public. Chaque décision doit être évaluée en fonction de son impact sur la qualité des services rendus aux citoyens.
- **Équité et impartialité** : le traitement des agents doit être équitable et impartial, en respectant les principes de non-discrimination et de mérite.
- **Dialogue social** : un dialogue social actif et constructif avec les représentants du personnel est essentiel pour assurer l'adhésion aux changements et prévenir les conflits.
- **Développement des compétences** : la formation continue et le développement des compétences sont indispensables pour faire face à l'évolution des missions et des technologies.

- **Qualité de vie au travail** : un environnement de travail favorable favorise la motivation et la productivité des agents.

La volonté du Collège est donc claire. Nous souhaitons poursuivre le processus déjà bien avancé en matière de gestion des ressources humaines.

Le recrutement sera basé sur les compétences en privilégiant, avec le diplôme ad hoc, les capacités requises et l'expérience pour le poste à pourvoir.

Cette méthodologie permettra d'attirer une diversité de profils plus large pouvant enrichir les équipes et les habitudes. Comme par le passé, la mobilité interne sera encouragée.

L'attractivité de la fonction publique passe inévitablement pour une formation, une évaluation et une évolution des agents mieux établies.

Des règles systématiques relatives aux entretiens professionnels réguliers, de plans de développement individuels et d'évaluations objectives seront posées. Nous souhaitons proposer un véritable plan de carrière clair et évolutif à notre personnel ainsi qu'aux talents de demain.

Il s'agira d'un processus évolutif qui devra s'adapter aux contextes et aux enjeux spécifiques de chacun de nos métiers et des besoins du territoire. Il devra être co-construit en collaboration avec les responsables de services et les directeurs.

6. Projets et investissements cohérents

Il est très clair que la politique d'investissement sera liée à une maîtrise stricte de la gestion de la dette. Elle sera étroitement liée à un budget qui sans surprise n'ira pas dans le sens de l'accroissement.

Dès lors nous devons nous préoccuper de mener à bien les dossiers en cours. Les travaux prévus dans les écoles et les maisons du mieux-être seront suivis et gérés avec détermination avec le souci de respecter les timings de nos pouvoirs subsidants.

La réalisation de ces projets est une priorité. Elle améliorera considérablement la qualité générale de notre patrimoine.

Une analyse pertinente sera menée pour amener de nouveaux projets et ce de manière raisonnable pour les raisons déjà évoquées.

La stratégie provinciale portera surtout sur la mise aux normes de nos bâtiments. Il est impératif que nos usagers au sens large soient en sécurité et surtout que l'accueil et le bien-être soient au cœur de nos préoccupations. Ce plan de mise en conformité est à développer sans attendre, il sera une des priorités de nos actions menées dans les premières années de la législature.

De manière générale, nous développerons nos projets en cours et futurs dans une logique appropriée liée à la transition énergétique. Nous entendons à ce niveau anticiper les grands enjeux au niveau de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie. Pour ce, on devra s'investir notamment dans le photovoltaïque, la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques, dans les concepts de bâtiment « basse énergie » ainsi que la mise en place de compteurs intelligents tant au niveau électrique qu'hydraulique.

Ces bases en termes de conception de bâtiments seront les principes de notre action en faveur des investissements immobiliers. Ils permettront de réduire nos factures d'énergie et notre bilan carbone. La Province entend par ces actions montrer l'exemple à suivre aux citoyens namurois. Une attention particulière sera aussi portée sur l'utilisation optimale de nos bâtiments, et notamment sur leur taux d'occupation.

7. Conclusion

La présente Déclaration de politique provinciale définit les grandes orientations pour la législature 2024-2030. Elle traduit la volonté de la majorité provinciale de faire de la Province de Namur un territoire, solidaire, dynamique et durable, au service de tous ses habitants.

Lors de nos entrevues, les différents acteurs rencontrés ont souligné la problématique de la communication et du manque de visibilité d'un grand nombre de services. Cette difficulté est également une réalité pour l'institution provinciale dans son ensemble. Le collège provincial entend aborder cette situation en collaboration étroite avec le conseil provincial.

Dans un contexte de transition institutionnelle, la Province de Namur s'engage à préparer le terrain pour le futur, en assurant une continuité dans les services rendus aux citoyens et en favorisant une collaboration étroite entre les communes.

La mise en œuvre de cette vision ambitieuse nécessitera la collaboration de tous les acteurs du territoire : les communes, les entreprises, les associations, les citoyens et bien évidemment l'ensemble du personnel provincial. C'est ensemble que nous construirons l'avenir de la Province de Namur.

Cette déclaration sera complétée par un plan stratégique provincial qui définira les actions concrètes et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.



Affaire N°2025/0005 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – JANVIER 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par :

- Le Comité d'Organisation de la Journée Annuelle des Confréries
- L'asbl Musique en Wallonie
- L'asbl Seingalt

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **26** voix pour, **0**. Contre(s) et **13** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

ARRÊTE :

Article 1 : La subvention sollicitée par le Comité d'Organisation de la Journée annuelle des Confréries est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl Musique en Wallonie est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, qu'elle ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 3 : La subvention sollicitée par l'asbl Seingalt est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 4 : Un extrait de la présente résolution sera adressé à chaque demandeur, reprenant les éléments propres à chacun.

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au):

- la Direction financière.
- Service Com.
- Service Comptabilité.
- Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 7 février 2025

Le Président,

Christophe Gilon

Affaire n°2025/0008 : SOPDT – AISBS - Demande d'avance de trésorerie

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Règlement Général de la Comptabilité Provinciale (RGCP) et notamment ses articles 5, 29, 31, 32,33 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment ses articles L2231-bis, L2212-48 et L3331-1 à 8 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 et sa circulaire du 30 mai 2013 qui stipule : « qu'il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public (...) » ;

VU les statuts de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre (AISBS) ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de l'A.I.S.B.S ;

CONSIDÉRANT la demande d'avance de trésorerie de 355.000€ sollicitée par l'AISBS afin d'assurer le paiement des salaires et fournisseurs de sa maison de repos « le Temps des Cerises », en attente de la vente de ladite maison de repos ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'avance de trésorerie est répartie au prorata des parts détenues par les associés publics de l'AISBS ;

CONSIDÉRANT que pour la Province de Namur cette avance s'élève à 32,06% du montant total, soit 113.813€ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de conclure une convention fixant les conditions générales d'octroi et de remboursement de cette avance de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ et que conformément à l'article L2212-65&2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 9 janvier 2025 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 16 janvier 2025 : « *ok pris connaissance des compléments d'information apportés et modifications Concernant la garantie de remboursement, mon avis reste inchangé* »

VU le projet de convention, annexé au présent dossier ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1ère commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 39.voix pour, 0.voix contre et 0. abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

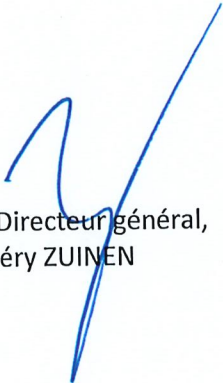
Article 1^{er} : d'approuver la convention, telle que reprise en annexe, relative à l'avance de trésorerie de 113.813€ en faveur de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre (AISBS).

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente :

- à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre (AISBS)
- aux représentants de la Province de Namur à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre (AISBS).

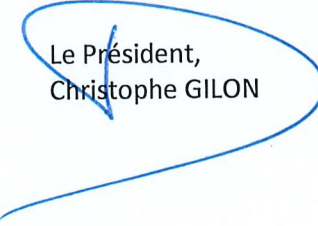
Copie pour information :

- à la Directrice financière f.f.



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 7 février 2025



Le Président,
Christophe GILON

**Affaire n°2025/0014 : SOPDT – asbl Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM)-
Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 2025 - Ordre du jour- Approbation.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU les statuts de l'asbl «CHR Sambre et Meuse »;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de l'asbl « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 et du 13 décembre 2024 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale au sein du « CHR Sambre et Meuse » et proposant la candidature des personnes suivantes au sein de son Conseil d'administration :

MR (2) : S. COLLIGNON, J-M. VAN ESPEN

Les Engagés (1) : O.GRAVY

PS (1) : C. COLLARD

ECOLO (1) : H. DOUMONT

CONSIDÉRANT le courrier du 8 janvier 2025 adressé par le Président de l'asbl Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) portant convocation à une Assemblée générale extraordinaire fixée le 11 février 2025 sur le site Meuse ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale ordinaire du CHRSM du 17 décembre 2024.
2. Modifications statutaires et prolongation de la durée de vie de l'association.

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par le service juridique provincial du projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que, suite à cette analyse, de nombreux points restent à éclaircir et préciser ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ et que conformément à l'article L2212-65&2, 8°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 14 janvier 2025 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 15 janvier 2025 : « ok pris connaissance » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **39** voix pour, **0** voix contre et **0** Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur l'approbation du projet de procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale ordinaire du CHRSM du 17 décembre 2024.

Article 2 : de marquer son accord sur la modification des statuts, à l'exception des modifications des articles 13, 19, 23, 32, 38 et 43.

Article 3 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'asbl Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse –CHRSM- ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 7 février 2025

Le Président,
Christophe GILON



Affaire 2025/0021 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial - Modifications.

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les décrets des 15 juillet 2021, 6 avril 2023, 1^{er} juin 2023 et du 28 mars 2024 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L2212-14, L2212-32 et L3122-2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la résolution du 23 octobre 2020 par laquelle le Conseil provincial a adopté son Règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT le Bureau du Conseil a examiné les modifications à apporter au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial visent à se conformer aux nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale et à optimiser le fonctionnement du Conseil ;

VU le projet de Règlement d'ordre intérieur ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **31** voix pour, **0** voix contre et **8** abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à l'unanimité~~ à la majorité.

DECIDE,

Article 1^{er} : La résolution du 23 octobre 2020 relatif à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial est abrogée ;

Article 2 : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial de Namur dont le texte est annexé à la présente est approuvé ;

Article 3 : La présente résolution entre en vigueur lors de la prochaine réunion du Conseil provincial ;


Article 4 : Conformément à l'article L3122-2, 2° du CDLD, la présente résolution est transmise à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Article 5 : la présente résolution et le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 7 février 2025


Le Directeur général

Valéry ZUINEN


Le Président du Conseil

Christophe GILON



PROVINCE
de **NAMUR**
Le Conseil



**REGLEMENT D'ORDRE
INTERIEUR
DU CONSEIL PROVINCIAL
ET DE SES COMMISSIONS**

**VERSION APPROUVEE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DU
7 FEVRIER 2025**

Remarque préalable.....	- 4 -
Règlement d'ordre intérieur et charte de déontologie et d'éthique	- 4 -
Jetons de présence, indemnités de déplacement des conseillers et fonctions spéciales.....	- 5 -
Handicap et personne de confiance	- 7 -
Congés du Conseiller(ère) provincial(e)	- 7 -
Lieu et rythme des réunions du conseil provincial.....	- 9 -
Convocations, ordres du jour et transmission électronique des documents du conseil.....	- 10 -
Pièces jointes à l'ordre du jour du conseil provincial.....	- 12 -
Publicité des convocations.....	- 13 -
Publicité des séances	- 13 -
Quorum de présence.....	- 14 -
Présidence des séances et secrétariat.....	- 14 -
Police de l'assemblée.....	- 16 -
Prises de parole	- 16 -
Questions.....	- 17 -
Discussion, amendements, droit d'initiative et vote des propositions de résolution.....	- 19 -
Modes de votation	- 22 -
Vote relatif à l'élection et les présentations de candidats à des mandats ou des fonctions d'ordre politique et vote à bulletin secret.....	- 23 -
Réunion à distance du Conseil et des Commissions	- 25 -
Procès-verbal de la séance	- 28 -
Actes du conseil provincial	- 30 -
Commissions.....	- 31 -
Groupes politiques	- 35 -
Installation du Conseil provincial, bureau provisoire et élection du bureau définitif	- 36 -
Fonctionnement du bureau	- 37 -
Validation des élections provinciales	- 38 -
Vérification des conditions d'éligibilité des Conseillers et vérification de leurs pouvoirs.....	- 38 -
Incompatibilités et conflits d'intérêt.....	- 39 -
Prestation de serment.....	- 43 -
Pacte de majorité.....	- 43 -
Election des députés provinciaux	- 44 -

Déclaration de politique provinciale, lettre de mission et programme stratégique transversal.....	45 -
Note de politique générale, budget, comptes et finances provinciales.....	47 -
Droit d'accès aux documents administratifs pour les conseillers.....	48 -
Droit de visite des établissements provinciaux et organismes subventionnés pour les membres du Conseil	49 -
Représentation provinciale	50 -
Missions des conseillers.....	50 -
Pouvoir réglementaire.....	52 -
Consultation populaire	52 -
Droit citoyen aux questions.....	53 -
Droit citoyen d'interpellation directe.....	53 -
Conseils consultatifs	54 -
Conseils participatifs	55 -
Responsabilité des députés provinciaux et motion de méfiance constructive	56 -
Secrétariat des députés provinciaux.....	57 -
Instruction et exécution des délibérations du conseil provincial.....	58 -
Missions d'un ou des députés provinciaux.....	58 -
Gouverneur.....	59 -
Directeur général	60 -
Directeur financier	61 -
Contrôle des communications	61 -
Registre institutionnel et rapport de rémunération	63 -
Gouvernance	66 -
Dispositions finales	68 -

Remarque préalable

Le présent document régit le fonctionnement du Conseil provincial de Namur et de ses commissions.

Ledit fonctionnement fait d'ores et déjà l'objet de plusieurs dispositions précises du CDLD et de leurs arrêtés d'exécution.

Ceux-ci sont repris dans les encadrés et ne peuvent dès lors être ni modifiés ni soumis au vote du conseil.

Règlement d'ordre intérieur et charte de déontologie et d'éthique

Dispositions du CDLD

art. L2212-14, al. 1^{er} - 2

Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent livre.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration provinciale, l'écoute et l'information du citoyen.

Art. 1 Chaque conseiller provincial s'engage à :

- *exercer son mandat avec probité et loyauté ;*
- *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution provinciale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle il exerce sa fonction ;*
- *spécifier s'il agit en son nom personnel ou au nom de l'institution provinciale qu'il représente, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;*
- *assumer pleinement (c'est à dire avec motivation, disponibilité et rigueur) son mandat et ses mandats dérivés ;*
- *rendre compte régulièrement de la manière dont il exerce ses mandats dérivés ;*
- *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution provinciale, ainsi qu'aux réunions auxquelles il est tenu de participer en raison de son mandat au sein de ladite institution;*
- *prévenir les conflits d'intérêts et exercer son mandat et ses mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;*
- *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution provinciale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal ;*

- *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de son mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires et ce tout au long de mon mandat;*
- *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution provinciale ;*
- *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de ses fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution ;*
- *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution provinciale ;*
- *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans sa relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;*
- *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont il sait ou a des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
- *s'abstenir de profiter de sa position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à sa fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;*
- *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;*
- *respecter et faire appliquer l'ensemble des dispositions relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.*

Jetons de présence, indemnités de déplacement des conseillers et fonctions spéciales

Dispositions du CDLD

art. L2212-7

§1 Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur. A l'exception des membres du collège provincial et du président du conseil, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 EUR à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de

leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant, ainsi que le montant des jetons de présence, sont à charge de la province. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission sont considérées comme des fonctions spéciales qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, liée aux fluctuations de l'indice des prix conformément à l'alinéa 2, dont le montant maximum, à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990, est fixé comme suit :

- Président : 1585€ brut mensuel ;
- Vice-président : 160€ brut mensuel ;
- Secrétaire 160€ brut mensuel ;
- Président de commission : 95€ brut mensuel.

Cette rémunération est attribuée à concurrence de 100 pourcents sur une période de 12 mois si l'intéressé est présent à 80 pourcents des séances du conseil provincial, du bureau et des commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20 pourcents si l'intéressé est présent à moins de 80 pourcent des séances. Si la présence est inférieure à 60 pourcents, la retenue est de 40 pourcents.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités d'application de la retenue sur la rémunération.

Disposition A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux sanctions en cas d'absentéisme des conseillers provinciaux exerçant des fonctions spéciales.

Art.1.

La période de 12 mois visée à l'article L1222-7, §1^{er}, alinéa 9, du CDLD prend cours lors de l'installation du conseil provincial.

La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le directeur général effectue le décompte des présences lors des séances du mois qui précède. Les absences dûment justifiées sont écartées de ce décompte.

Le décompte est porté à la connaissance de chaque membre concerné. Le directeur général calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur leur rémunération.

Art. 2 Les rémunérations du président, des vice-présidents des secrétaires du bureau et des présidents de commission sont fixées au montant maximum prévu par l'art L2212-7 du CDLD.

Art. 3 Lorsqu'un conseiller perçoit simultanément une rémunération pour l'exercice d'une fonction spéciale et une indemnité de sortie pour avoir accompli une charge politique, la rémunération pour l'exercice d'une fonction spéciale est suspendue tant que le conseiller perçoit son indemnité de sortie.

Handicap et personne de confiance

Dispositions du CDLD

art. L2212-8

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial et qui ne fait pas partie du personnel de la province ni de sociétés ou associations desquelles la province est membre ou dans lesquelles elle est représentée.

Pour l'application du premier alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais bien une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article L2212-7.

Congés du Conseiller(ère) provincial(e)

Dispositions du CDLD

art. L2212-9

§ 1^{er}

À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au collège provincial par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la

naissance ou l'adoption.

§ 2

Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le conseiller provincial peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collègue provincial par écrit.

§ 3

Le conseiller provincial, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimum ;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;
- nécessite des soins palliatifs,

peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collègue provincial par écrit.

§ 4

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collègue provincial par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

§ 5

À l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collègue provincial par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

§ 6

A l'occasion des congés visés aux paragraphes 1^{er} à 5, le conseil provincial procède au remplacement du conseiller provincial pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.

Il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil provincial.

Si un siège devient définitivement vacant pendant la durée du congé visé aux paragraphes 1^{er} à 5, le suppléant visé à l'alinéa précédent perd automatiquement son mandat et est appelé pour siéger définitivement. Dans cette hypothèse, le groupe politique peut solliciter le remplacement conformément aux deux alinéas précédents.

§ 7

Les paragraphes 1^{er} à 5 s'appliquent à partir de la première séance du conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le conseiller provincial empêché a été installé.

Lieu et rythme des réunions du conseil provincial

Dispositions du CDLD

art. L2212-10

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

art. L2212-11, al. 1-4

Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil provincial, durant l'année suivante.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial aux jours et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

Art. 4 Le président du conseil en concertation avec le Directeur général arrête l'ordre du jour des réunions du conseil.

Art. 5 En cas de réunion à distance, la convocation mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance, la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion et une brève explication technique de la manière dont le participant et le public procèdent pour se connecter et participer à la réunion. (AGW 23 septembre 2021).

Convocations, ordres du jour et transmission électronique des documents du conseil

Dispositions du CDLD

art. L2212-22

§ 1^{er}

La convocation se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision. Toutefois, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1^{er} peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le collège provincial met à la disposition de chaque membre du conseil provincial une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2

Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, au greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes avant la séance du conseil provincial, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 3

Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut pas être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms sont insérés dans le procès-verbal.

§ 4

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Il est interdit à un membre du collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Le collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

Art. 6 Chaque membre du conseil dispose d'une adresse électronique provinciale et un accès à l'intranet du conseil provincial.

Le membre du conseil, dans l'utilisation de cette adresse électronique, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller provincial ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse et à l'intranet du conseil, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Province ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Province de Namur. »

Art. 7 Les propositions de résolutions relatives au projet de budget et aux modifications budgétaires et leurs annexes, restent transmises en version papier.

Art. 8 Le directeur général veille à la diffusion des convocations, de l'ordre du jour et les documents utiles sur l'intranet du conseil, conformément au Code de la démocratie locale et la décentralisation.

Art. 9 Lorsqu'un conseiller a fait la demande de recevoir les documents sous format papier, l'envoi postal comprendra la convocation, l'ordre du jour, la lettre au Conseil et le projet de résolution.

Art. 10 Les explications techniques souhaitées par les conseillers provinciaux sur l'un ou l'autre point de l'ordre du jour sont de manière privilégiée demandées à l'occasion des commissions. A cette fin, le directeur général et le directeur financier, si des points lui incombent, veillent à être présents aux commissions ou représentés par des agents à même de répondre à ces demandes.

Art. 11 Les Conseillers provinciaux ne peuvent d'aucune manière transmettre à des personnes extérieures au processus décisionnel des documents ou informations reprises dans un dossier traité à huis clos.

Pièces jointes à l'ordre du jour du conseil provincial

Dispositions du CDLD

art.L2212-11, al. 5-7

(...) Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné d'un projet de délibération.

Le conseiller provincial qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Tout point inscrit à l'ordre du jour est accompagné d'une note de synthèse explicative.

La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.

Art. 12 Tous les projets de délibération doivent comprendre les éléments de droit et de fait constituant la motivation formelle de la décision proposée ainsi qu'un dispositif de décision. Des modèles de délibérations sont accessibles sur l'intranet du conseil.

Publicité des convocations

Dispositions du CDLD

art. L2212-23

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article L2212-22 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L2212-22, § 4.

Le règlement d'ordre intérieur peut prescrire d'autres modes de publication.

Art. 13 La presse et tout habitant de la Province intéressé sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil provincial. La transmission se fait par voie électronique.

S'il est fait souhait d'un envoi postal, celui-ci se fait moyennant paiement d'une redevance fixée à 20 euros par an.

Le délai utile dont question ne s'applique pas pour les points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation aux Conseillers provinciaux conformément à l'article L2212-22 §4 du CDLD.

Publicité des séances

Dispositions du CDLD

art. L2212-15

§1 Les séances du conseil provincial sont publiques.

§2 Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§3 La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

§4 Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§5 S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Quorum de présence

Dispositions du CDLD

art. L2212-12

Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente physiquement ou à distance.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L2212-22, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois ; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Art. 14 Avant d'entrer en séance, les membres font constater leur présence en signant le registre de présence.

Le président du conseil fait procéder à l'appel nominal des membres en début de séance.

S'il est constaté pendant la réunion et après un appel nominal que les membres ne sont pas en majorité pour que l'assemblée puisse prendre des décisions, le président du conseil peut clore ou suspendre la séance. Dans ce cas, le nom des membres présents est inséré au procès-verbal.

Tout conseiller est invité à prévenir le président du conseil de son absence.

Présidence des séances et secrétariat

Art. 15 En séance, le président du conseil parle au nom du conseil provincial. Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour préciser l'état de la discussion et y ramener les orateurs. S'il veut prendre part à la discussion, il quitte la présidence et ne la reprend qu'après la fin de la discussion sur la question.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou dans un des cas prévus par la loi ou le décret, la présidence est assurée par un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

En cas d'empêchement des vice-présidents, la présidence est assurée par le conseiller présent du rang le plus élevé dans le tableau de préséance.

Art. 16 Le président du conseil a dans ses attributions, notamment les missions suivantes :

- maintenir l'ordre dans l'assemblée,
- faire observer le règlement,
- accorder la parole,
- poser les questions,
- constater et annoncer le résultat des votes,
- proclamer les décisions du conseil.

Art. 17 En fonction du déroulement de la séance, de l'ordre du jour et la durée des débats, le président peut proposer à tout moment de reporter l'analyse d'un dossier ou d'un point initialement inscrit à l'ordre du jour à la séance prochaine.

Le renvoi d'un dossier ou d'un point inscrit à l'ordre du jour à la séance prochaine fait l'objet d'un vote par les conseillers. Ce renvoi est acté dans le P.V. de la séance.

L'analyse du dossier ou du point initialement inscrit à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'un report ne peut être reporté qu'une seule fois.

Art. 18 Lorsque les débats l'exigent ou à la demande d'un chef de groupe, le président peut décider de suspendre la séance.

Art. 19 Les secrétaires assistent le président, surveillent la rédaction du procès-verbal. Ils donnent lecture des résolutions du conseil ainsi que des textes modifiés du procès-verbal et communiquent les propositions, amendements et tous les autres documents adressés au conseil. Ils inscrivent les orateurs dans l'ordre où ils ont demandé la parole ; ils font l'appel nominal en cas de vote et tiennent note des votants, des votes, des résolutions et généralement de tout ce qui est du ressort du bureau. Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions mais en prenant chaque fois place parmi les conseillers.

Police de l'assemblée

Dispositions du CDLD

art. L2212-24

La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euros sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Prises de parole

Dispositions du CDLD

art. L2212-25

§1 Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le

compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

§2 Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art. 20 L'orateur parle debout. Il s'adresse au président du conseil ou à l'ensemble du conseil et non à un de ses membres en particulier.

Art. 21 Le Président régule les débats et donne la parole aux conseillers qui en font la demande.

Art. 22 Sans préjudice à l'article L2212-25, §1^{er}, al. 3 CDLD, sauf pour les rapporteurs de commissions et les membres du collège, le Président apprécie l'opportunité de la prise de parole d'un conseiller qui s'est déjà exprimé sur un dossier ou sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Art. 23 La clôture de la discussion est déclarée par le président du conseil.

Art. 24 La parole est accordée selon l'ordre des demandes. Les motions de procédure sont traitées par priorité. Est une motion de procédure :

- le rappel au règlement ;
- la demande d'ajournement d'un débat ou d'un vote ;
- la demande de renvoi d'un point en commission ;
- la proposition de clôture d'un débat ;
- la proposition de modification de l'ordre des travaux.

Les motions de procédure sont soumises au vote du conseil à main levée.

Questions

Dispositions du CDLD

art. L2212-35

§1 Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial ou qui relèvent de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2 Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

art. L2212-36

Le droit d'interrogation des conseillers provinciaux, tel qu'il est organisé à l'article L2212-35, ne peut porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissements du temporel des cultes et des centres publics d'action sociale.

Art. 25 §1^{er}. Les questions orales sont posées en début de séance après la lecture liée au procès-verbal ainsi que les communications d'ouverture du président du conseil, dans l'ordre de leur réception par le président.

Lorsque l'heure réservée aux questions orales est dépassée, en fonction de l'ordre du jour de la séance du conseil, le président du conseil peut décider de reporter en fin de séance les questions orales qui n'ont pu être posées.

Les questions orales de fin de séance sont posées après épuisement de l'ordre du jour.

§2. Le conseiller qui veut poser une question orale en transmet le texte au Président par écrit. Ce dernier doit être en sa possession au plus tard 48 heures avant l'heure du début de la séance du conseil provincial telle que fixée dans la convocation.

La transmission s'effectue par voie électronique (question.oraale@province.namur.be).

Si des questions orales sont transmises au président dans les 48 heures précédant la séance, elles seront posées lors de la séance et il y sera répondu lors de la séance suivante, sauf si le répondant souhaite y répondre lors de la séance à laquelle elle est posée.

La question doit être adressée au collège provincial, portée sur une des matières admises par le CDLD et formulée avec concision. Elle doit comporter toutefois tous les éléments nécessaires pour juger de sa recevabilité.

§3. Le président du conseil juge de la recevabilité des questions orales transmises par les conseillers et communique, le cas échéant, les motifs de cette irrecevabilité, en début de séance du conseil provincial. Les contestations sont tranchées par le bureau.

Si la question est jugée recevable, le Président place la question directement sur le site Intranet du conseil provincial.

Sont irrecevables, les questions orales :

- qui ne portent pas sur une matière ou une thématique d'intérêt provincial ;
- qui ne comportent pas de questions ;
- qui sont relatives à des cas d'intérêt particulier ou des cas personnels ;
- qui tendent à obtenir uniquement des renseignements statistiques ;
- qui constituent uniquement des demandes de documentation ;
- qui ont pour but uniquement de recueillir une consultation juridique ;
- qui portent sur le même objet que celui d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil ;

§4. Pour les questions orales, le temps de parole est fixé comme suit :

- l'auteur de la question dispose de 2 minutes pour poser sa question, sans s'écarter du texte qu'il a transmis à l'inscription ;
- le collègue dispose de 5 minutes pour la réponse ; si la question nécessite des recherches et analyses approfondies, il peut par exception renvoyer à une réponse écrite en motivant publiquement ce choix ;
- chaque intervenant dispose de 2 minutes pour répliquer une seule fois, sans s'écarter de la question de départ et sans poser de nouvelles questions ;
- chaque groupe politique dispose d'un droit d'intervention de 2 minutes.

§5. Lorsque le collègue répond par écrit à une question orale, il transmet cette réponse écrite au conseiller qui a posé la question dans un délai de vingt jours ouvrables. Cette réponse est également communiquée pour information aux autres conseillers.

§6. Le président du conseil peut décider de regrouper la réponse aux questions orales portant sur le même objet.

Art. 26 Le conseiller qui veut poser une question écrite au collège provincial la transmet au président du conseil, qui en informe sans délai le collège provincial.

Discussion, amendements, droit d'initiative et vote des propositions de résolution

Dispositions du CDLD

art. L2212-17, al. 1-4

Le conseil a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Chaque conseiller a le droit d'initiative. Les membres du collège provincial ne peuvent faire usage individuellement de cette faculté.

Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée par un ou plusieurs conseillers, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une commission et au collège provincial aux fins de l'instruction préalable visée à l'article L2212-48, alinéa 3.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article L2112-32.

art. L2212-18

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 27 La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

Art. 28 Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard.

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

Art. 29 Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts.

La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée.

La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 27.

Art. 30 En application de son droit d'initiative prévu à l'article L2212-17 CDLD, le conseiller adresse sa demande d'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour du conseil, au président du conseil, dans les délais, les formes et avec les pièces annexes visés à l'article L2212-22 CDLD.

La proposition de résolution déposée par le conseiller est soumise à une décision de prise en considération du président du conseil. La décision relative à la prise en considération doit être motivée par rapport à l'intérêt provincial.

Art. 31 Le conseil peut à tout moment ordonner le renvoi de la proposition soit devant une commission, soit au collège provincial.

Dans ce cas, ladite proposition doit être examinée par l'instance concernée dans un délai de deux mois à dater de la séance du conseil, ce délai étant suspendu au cours des mois de juillet et août. Si ce délai de deux mois n'est pas respecté, l'auteur de la proposition initiale a la faculté de la représenter devant le conseil après le délai prescrit ; dans ce cas, le conseil sera tenu d'en délibérer.

La commission concernée ou le collège instruit le dossier pour le mettre en état d'être soumis à l'appréciation et au vote du conseil.

L'instruction peut conduire à modifier ou apporter des éléments complémentaires à la proposition initiale. L'instruction peut aussi déboucher sur une nouvelle présentation de la proposition initiale accompagnée d'une proposition d'approbation ou de refus.

L'auteur de la proposition initiale peut toujours exiger que celle-ci soit soumise au vote du conseil dans l'état où il l'a déposée.

Art. 32 Dans le cadre des avis rendus par les commissions comprenant des modifications à des propositions de délibération, si aucun conseiller n'a d'amendement à formuler, le conseil peut directement inclure ses modifications dans la proposition et passer au vote.

Tout amendement sollicité par un conseiller sera fait dans les formes prescrites à l'article 28 du présent règlement.

Art. 33 Seuls les votes positifs et négatifs sont pris en compte lors du compte des suffrages.

Art. 34 Les conseillers siégeant en qualité de mandataire de la province au sein de l'assemblée générale d'une structure dont la Province est membre (telle qu'une ASBL, Association de Pouvoirs Publics, société coopérative ou autre) rapportent, à l'assemblée générale, la position majoritaire du Conseil provincial sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil provincial, chaque mandataire dispose d'un droit de vote libre.

Parallèlement, le Directeur général veille à communiquer la décision du Conseil provincial à la structure préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

Modes de votation

Dispositions du CDLD

art. L2212-16

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix ou au vote par assis et levé. Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalent au vote par assis et levé.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Art. 35 Sont considérés comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal et par assis et levé, le vote électronique et le vote à main levée.

Art. 36 §1^{er} En cas de vote à haute voix et par appel nominal, chaque conseiller exprime son vote par « pour », « contre » ou « abstention ». Il est effectué suivant l'ordre alphabétique.

Le nom du membre qui n'a pas répondu est répété. S'il ne répond toujours pas, il est considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

Le membre qui s'abstient peut motiver son abstention avant le vote.

Le décompte des voix est effectué par le président du conseil et les secrétaires et le résultat est proclamé par le président du conseil, qui conclut à l'adoption ou non du point mis au vote. La liste des votants et le résultat du vote sont insérés au procès-verbal de la réunion.

§2. En cas de vote à main levée, le président du conseil appelle au vote, proclame le résultat sans décompte et peut, en cas de doute, répéter l'épreuve.

§3. Sur proposition du président du conseil et avec l'assentiment de tous les membres présents, le conseil peut décider que les propositions de résolution portant sur des sujets similaires feront l'objet d'un seul scrutin. Le résultat de ce scrutin est considéré comme exprimé séparément pour chacune des propositions.

Art. 37 Dans le cadre d'un conseil provincial à distance, les membres du Conseil votent à main levée en veillant au fait que leur geste soit suffisant visible pour s'assurer que le décompte des voix puisse être correctement effectué.

Art. 38 Les abstentions n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Art. 39 Pour le vote du budget, le Président procède à l'appel nominal de chaque conseiller. Le conseiller appelé exprime son vote.

Art. 40 Le vote clôt les débats.

Vote relatif à l'élection et les présentations de candidats à des mandats ou des fonctions d'ordre politique et vote à bulletin secret

Dispositions du CDLD

art. L2212-26

§ 1^{er}

La présente disposition règle les élections et les présentations de candidats à des mandats ou des fonctions d'ordre politique.

§ 2

Lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou de fonctions à pourvoir, le conseil provincial acte l'élection ou la présentation de ces candidats. Cependant, les membres du conseil provincial votent une telle élection ou présentation à haute voix et par appel nominal à chaque fois qu'un tiers au moins des membres présents le demande.

§ 3

À chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, le président est assisté des deux conseillers les moins âgés qui font fonction de scrutateurs. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un rappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que

celui des votants, il en est fait mention dans le procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat a obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe au deuxième scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais seul le premier nom entre en ligne de compte.

Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

§ 4

Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2 et 3, les membres du conseil provincial votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Art. 41 Dans les cas visés à l'article L2212-26, §2 CDLD, le Président peut procéder à un vote à main levée conformément à l'article 35.

Art. 42 En cas de vote à bulletin secret aux situations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article L2212-26 CDLD, les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

Art. 43 Conformément à l'article L2212-16, al. 4 CDLD, les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Le président est assisté des deux secrétaires du Conseil.

Le président fait procéder à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention dans le procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que

cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat a obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des secrétaires prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe au deuxième secrétaire. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

Les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Dans le cadre des nominations aux emplois, si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Si à l'issue du scrutin de ballottage aucun des deux candidats n'obtient la majorité absolue, aucun candidat n'est retenu.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Art. 44 Lorsque d'un dossier est traité à huis clos, le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats s'effectuent durant le huis clos.

Art. 45 Le président établit les modèles de bulletins utilisés selon les scrutins à organiser.

Art. 46 En cas de réunion par visioconférence, le vote à scrutin secret se déroulera au moyen d'un système électronique défini par le bureau du conseil provincial.

Art. 47 En cas de réunion présentiel, le président peut décider que l'élection et la présentation d'un candidat se fera au moyen d'un système électronique, pour autant que celui-ci soit approuvé par le Gouvernement.

Réunion à distance du Conseil et des Commissions

Dispositions du CDLD

art. L6511-1

§ 1ier

Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° La réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés ;

2° La situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté

royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

3° La situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§ 2

Le présent chapitre trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le présent Code, singulièrement ceux relatifs :

- Au respect de la publicité des débats ;
- A la prise de parole des membres ;
- A la délibération ;
- A la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses ;
- Au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29 ;
- A l'expression des votes.

art. L6511-2

§ 1ier

Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

§ 2 En ce qui concerne les assemblées générales d'intercommunale, s'il est recouru à une réunion à distance, une délibération du conseil communal, provincial ou de CPAS sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, est obligatoire. Si le conseil communal, provincial ou de CPAS ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

§ 3

Le présent article est également applicable :

1° (...)

2° Aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35 ;

3° aux réunions des commissions, conseils consultatifs et conseils participatifs créés en exécution des articles L2212-14, L2212-30 et L2212-31.

§ 4

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD

Art. 1^{er}

§ 1^{er}

La convocation à une réunion à distance se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique de l'organe.

La convocation visée à l'alinéa 1^{er}:

1° mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

§ 2

Lors de réunions à distance les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

L'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance garantit l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion.

Le règlement d'ordre intérieur de l'organe peut comprendre d'autres modalités de fonctionnement relatives à la tenue des réunions à distance.

Lors de réunions à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Art. 2

La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre d'une autorité visée aux articles L6511-2 et L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut pour le membre de pouvoir disposer de son propre matériel,

l'institution lui fournit le matériel nécessaire pour participer à la réunion soit à son domicile, soit dans les locaux du pouvoir local.

Art. 3

Les votes au scrutin secret sont adressés à la personne chargée légalement ou statutairement de veiller à la légalité du processus de décision par voie électronique.

Cette personne se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modalités de vote au scrutin secret.

Art. 4

En cas d'interpellation visée aux articles L1122-14 et L2212-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou la province met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune ou de la province dont l'interpellation a été jugée recevable au sein des locaux de l'institution, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal ou provincial.

Art. 5

La partie publique de la réunion à distance d'un organe est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de l'institution dont elle fait partie ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect du présent article.

Art. 48 En situation extraordinaire, le Président en concertation avec le Collège provincial décide si les réunions du conseil provincial se tiennent à distance.

Art. 49 Les réunions à distance sont organisées conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Art. 50 Le Bureau détermine l'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance.

Procès-verbal de la séance

Dispositions du CDLD

art. L2212-19

§1 La séance est ouverte et close par le président.

§2 Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60, alinéa 1er.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

§ 3 Le procès-verbal contient :

- — l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- — l'ordre du jour ;
- — le texte de la lecture visée au § 2 ;
- — la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
- — le texte des résolutions adoptées ;
- — les propositions déposées en séance ;
- — les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
- — la mention des interventions nominatives de chaque conseiller ;
- — les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.

Le conseil peut définir, limitativement, dans son règlement d'ordre intérieur les autres points devant être repris au procès-verbal de la séance.

art. L2212-20

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

art. L2212-21

Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux conseillers.

En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionnera le vote émis par chaque conseiller.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la rédaction de ce rapport.

Art. 51 En cas de réunion à distance, les heures d'ouverture et de clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

Art. 52 Il n'est pas donné lecture du procès-verbal en séance. Ce procès-verbal est déposé, avant l'ouverture de la séance, sur le bureau du président.

Art. 53 Les membres du conseil sont invités à remettre au directeur général, s'il est rédigé, le texte de leurs interventions le jour où ils le prononcent. Ces textes sont joints en annexe au procès-verbal de la séance.

Art. 54 Le procès-verbal de la séance vaut compte-rendu succinct et est transmis aux conseillers au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial.

Art. 55 Le Directeur général veille à rendre accessible le procès-verbal sur l'Intranet conseil.

Art. 56 Les séances du conseil provincial, sauf quand elles ne sont pas publiques en application des exceptions prévues à l'article L2212-15 CDLD, sont enregistrées et conservées sur support informatique au service de la Direction générale. Elles sont également accessibles aux membres du conseil sur l'intranet du conseil.

Art. 57 Outre les points fixés par le paragraphe 3 de l'article L2212-19 CDLD, le procès-verbal reprendra la liste des dossiers ayant fait l'objet d'un report à la séance prochaine tel que prévu par l'article 17 du présent règlement en indiquant la suite à leur réserver.

Actes du conseil provincial

Dispositions du CDLD

art. L2213-1

al.1 La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contre signés par le directeur général.

art. L2213-2

Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le directeur général.

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

art. L2213-3

Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le directeur général,

munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le collège provincial peut, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

Commissions

Dispositions du CDLD

art.L2212-14, al. 5-10

Le conseil provincial crée en son sein des commissions dont le nombre ne peut être supérieur au nombre de députés provinciaux élus lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, et d'en faire rapport au conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions. Les commissions comptent au maximum 12 membres.

La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Art. 58 §1^{er} En application de l'article L2212-14 CDLD, le conseil provincial installe 4 commissions après l'élection du bureau définitif.

Chaque commission élit en son sein un président et un vice-président. La commission désigne un rapporteur pour chaque point inscrit à son ordre du jour.

§2. Les compétences des 4 commissions sont établies en fonction des attributions de chaque député.

La vérification de la correcte exécution des contrats de gestion et des plans de gestion sont analysés par les commissions en fonction des attributions de chaque député.

Les fonctions comptables et budgétaires, le contrôle des missions des conseillers et des députés provinciaux ainsi que le contrôle des dépenses des secrétariats des députés provinciaux sont examinés dans la commission du député en charge des matières financières.

§3. Les députés provinciaux sont membres de la commission en charge des matières qui relèvent de leurs compétences et participent aux travaux des commissions.

§4. Lors de la première réunion de commission, les commissions se réunissent sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux et désignent en leur sein un président et un vice-président.

Un député provincial ne peut pas être président d'une commission.

§5. Au début de chaque législature, chaque commission reçoit un numéro d'ordre correspondant à l'ordre de préséance des députés provinciaux.

§6. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique n'est pas démissionnaire de la ou les commission(s) dont il est membre ; au regard du principe de la représentation proportionnelle, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

Art. 59 Les commissions sont convoquées pour l'examen des points inscrits valablement à l'ordre du jour du conseil provincial ou pour tout autre point décidé par le président de la commission, selon la répartition des matières.

Afin de permettre un débat élargi, le bureau du conseil ou le président du conseil peut décider de convoquer plusieurs commissions rassemblées.

Art. 60 Dans le cadre de leurs compétences, si elles le souhaitent, les commissions peuvent formuler directement des modifications sur les propositions de délibération du conseil dans le cadre des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Les commissions peuvent également formuler directement des modifications dans les annexes aux propositions de délibération.

En cas de modification des annexes, elles veillent à adapter la proposition de délibération.

Art. 61 Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil peut décider par exception dûment motivée qu'une réunion d'une commission ou de commissions réunies soit rendue publique. Dans ce cas, le président de la commission veille à prononcer le huis clos pour les cas et dans les conditions définies à l'article L2212-15 CDLD.

Art. 62 Le président de commission, en concertation avec le député provincial concerné, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de commission. Il en informe le secrétaire de la commission.

Art. 63 En situation extraordinaire, le président de commission, en concertation avec le député provincial concerné, peut décider que la réunion se tiendra à distance conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 64 Les présidents doivent convoquer leur commission à la demande du collège provincial ou d'un tiers de leurs membres, aux jours et heures qu'ils indiquent, avec une proposition précise et documentée d'ordre du jour.

Art. 65 Le député provincial qui a dans ses attributions la matière sur laquelle porte le point traité par la commission doit assister à celle-ci. Il peut se faire représenter.

Le président du conseil tranche les questions de répartition des points entre les différentes commissions en cas de doute.

Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative. Seuls les membres avec voix délibérative des commissions bénéficient d'un jeton de présence. Toutefois, un membre d'une commission peut se faire remplacer par un conseiller appartenant au même groupe politique et ayant notifié par écrit son remplacement au Président du Conseil ; dans ce cas, ce conseiller a voix délibérative.

Avant d'entrer en séance, les membres de la commission font constater leur présence en signant le registre de présence. Ce registre fait mention des kilomètres parcourus conformément à l'art. L2212-7 CDLD.

Art. 66 Le chef de cabinet du député provincial concerné par la commission ou, à défaut, un autre membre du cabinet désigné par le député provincial est le secrétaire de la commission.

Art. 67 Les commissions rassemblées sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par le président de la commission, ayant le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le conseiller provincial qui préside une réunion de commissions rassemblées choisit le secrétaire de la réunion parmi les secrétaires de commission.

Art. 68 En situation extraordinaire, le président du conseil peut décider que les réunions de commissions rassemblées se tiendront à distance conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 69 Chaque point inscrit à l'ordre du jour d'une commission fait l'objet d'un rapport signé par le président de la commission et le secrétaire de celle-ci et le conseiller désigné comme rapporteur.

Art. 70 Dans le cadre d'une réunion par visioconférence, les rapports sont signés par le secrétaire et envoyés au président de la commission dès la fin de celle-ci.

Art. 71 Les convocations aux commissions se font par voie électronique. Ces convocations peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Art. 72 En cas de réunion à distance, la convocation mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance, la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion et une brève explication technique de la manière dont le Conseiller procède pour se connecter et participer à la réunion.

Art. 73 Les conseillers reçoivent toutes les convocations aux commissions pour information.

Art. 74 Le secrétaire de la commission concernée communique par voie électronique l'ordre du jour complet de la réunion au président du conseil provincial qui fait assurer la convocation, ainsi que la logistique des commissions à convoquer.

Art. 75 Le président de la commission, conformément aux informations communiquées par le secrétaire de la commission concernée, réalise une convocation et la transmet :

Aux membres de la commission,

Aux invités,

Au chef de cabinet, secrétaire de la commission,

Et pour information :

Au président du conseil provincial,

Aux députés provinciaux, au directeur général

Aux chefs de groupe,

Aux membres des autres commissions,

Aux inspecteurs généraux (selon leurs domaines de compétence).

Art. 76 Le procès-verbal de la commission est rédigé par le secrétaire de la commission. Celui-ci est transmis au président du conseil provincial afin que celui-ci assure sa communication aux membres du conseil provincial.

Art. 77 En cas de réunion à distance, le procès-verbal en fait mention.

Art. 78 Pour chaque exercice budgétaire, chacune des commissions se verra autorisée par le président du conseil après concertation avec les présidents des différentes commissions à effectuer des dépenses pour un montant limité par un maximum à charge de l'article budgétaire « *frais de fonctionnement du conseil provincial* ».

Ce montant budgétaire servira à couvrir les éventuels frais spéciaux de déplacement, de location de salle ou de matériel et les éventuels frais de restauration, à l'exclusion des jetons de présence et frais de déplacement tels que définis par le CDLD.

Art. 79 Les justificatifs des dépenses liées aux commissions, conformes au montant maximum des dépenses autorisées sont approuvés et signés par le président du conseil provincial pour permettre l'imputation de ces frais sur l'article budgétaire « *frais de fonctionnement du conseil provincial* ».

Groupes politiques

Dispositions du CDLD

art. L2212-14, al. 3-4

Sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique.

Sans préjudice de l'article 2212-39, §1^{er}, et de l'alinéa 3 du présent article, le conseil provincial fixe les conditions de représentation des groupes politiques au sein de l'assemblée.

Art. L2212-39

Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil provincial lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil provincial en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres dudit groupe et s'il est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil provincial lors de la plus prochaine séance. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil provincial en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.

L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes paraloaux concernés.

Pour l'application du présent article ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au

groupe politique quitté.

L'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques.

Art. 80 Chaque groupe politique constitué conformément à l'article L2212-14 remet par écrit au président du conseil le nom de son chef de groupe accompagné de la signature de tous ses membres.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées par le chef de groupe ou par le conseiller dissident à la connaissance du président du conseil, qui en informe celui-ci ; cette procédure est écrite.

Art. 81 Pour bénéficier des droits et avantages éventuellement octroyés à un groupe politique, le groupe politique doit respecter les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Installation du Conseil provincial, bureau provisoire et élection du bureau définitif

Dispositions du CDLD

art. L2212-13

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le premier vendredi du mois de décembre qui suit les élections, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le premier vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Après la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, deux vice-présidents maximum et deux secrétaires maximum. Il forme son bureau composé du président, des vice-

présidents et des secrétaires du conseil provincial, chacun siégeant en cette même qualité au sein du bureau, ainsi que des chefs de groupe. Chaque groupe politique désigne en son sein un chef de groupe.

Art. 82 Le président du conseil, les deux vice-présidents, les deux secrétaires et les chefs de groupe forment le bureau définitif. Ils ne peuvent être membres du collège provincial.

Les chefs de groupe des groupes politiques reconnus par le Conseil provincial font partie de plein droit du bureau.

L'élection du bureau est approuvée conformément à l'article L2212-26 CDLD et l'article 41 du présent règlement.

L'ordre de présentation détermine l'ordre de préséance entre les 2 vice-présidents et les 2 secrétaires.

Le Gouverneur, le Directeur général, le Député-Président et le Député en charge des relations avec le Conseil font partie du bureau sans voix délibérative.

Le bureau peut inviter des membres de l'Administration en qualité d'experts.

Art. 83 A l'occasion du remplacement d'un membre du bureau qui voit son mandat interrompu pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre du bureau succède à celui qu'il remplace en bénéficiant du rang de préséance de ce dernier.

Fonctionnement du bureau

Art. 84 Le bureau est présidé par le président du conseil.

Le bureau se réunit sur convocation du président du conseil qui détermine le jour, l'endroit, l'heure et le projet d'ordre du jour des réunions. A la demande du collège provincial ou d'un tiers des conseillers, le président du conseil est tenu de convoquer le bureau au jour et à l'heure fixés avec l'ordre du jour proposé. Le président du conseil peut inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour ainsi fixé.

A l'exception des avis à rendre en application de l'article L2215-1 CDLD qui sont adoptés par un vote à la majorité simple des membres présents ou en cas de divergence sur un point inscrit à l'ordre du jour, le bureau fonctionne selon la règle du consensus.

En cas de vote, et s'il y a parité de voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

Le bureau examine toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil.

Art. 85 Les chefs de groupe peuvent se faire remplacer en donnant procuration à un membre de leur groupe.

Art. 86 Le bureau peut se réunir à distance.

Validation des élections provinciales

Dispositions du CDLD

Art. L4146-6 CDLD

§ 1er

Il est institué un Conseil des élections locales. Il est chargé de statuer sur les recours contre les élections communales et provinciales et de valider celles-ci.

Vérification des conditions d'éligibilité des Conseillers et vérification de leurs pouvoirs

Dispositions du CDLD

Art. L2212-13 §§2-3

§ 2

L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 3

Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en

Art. 87 Le Collège provincial vérifie si les élus remplissent les conditions d'éligibilité pour pouvoir siéger au Conseil provincial sur base des documents administratifs utiles à son installation. Il en va de même de vérifier si un membre de Conseil perd l'une ou l'autre de ces conditions.

Art. 88 le Collège vérifie si l'élu ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité ou d'empêchement avec le mandat de Conseiller provincial.

Art. 89 Si un ou plusieurs siège(s) devien(nen)t vacant(s) par démission, décès ou autrement, la vérification des conditions d'éligibilité et des situations d'incompatibilité ou d'empêchement du (des) suppléant(s) est effectuée par le Collège provincial.

Incompatibilités et conflits d'intérêt

Dispositions du CDLD

art. L2212-74

§1 Ne peuvent faire partie des conseils et des collèges provinciaux :

1. les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen;
2. les membres des parlements des Régions et des Communautés;
3. (...);
4. (...);
5. les membres de la Commission européenne;
6. les gouverneurs, les vice-gouverneurs et gouverneurs adjoints;
7. les commissaires d'arrondissement;
8. les directeurs généraux et directeurs financiers communaux et des centres publics d'action sociale et les directeurs généraux provinciaux;
9. les membres des cours, tribunaux, parquets et les directeurs généraux;
10. les conseillers du Conseil d'Etat;
11. (...);
12. les receveurs ou les agents comptables de l'Etat, de la Région, de la Communauté;
13. les fonctionnaires et employés de la province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d'arrondissement;
14. les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à la province dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions.
15. les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ou être unis par les liens du mariage, ou cohabitants légaux.

§2 Si des conjoints ou cohabitants légaux sont élus conseillers par le même collège électoral, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux est seul admis à siéger au conseil.

Si deux conjoints ou cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment. Il est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

Le mariage ou la cohabitation légale entre des membres du conseil met fin à leur mandat.

§3 L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

art. L2212-75

Le président, le ou les vice-président(s) et les membres du bureau du conseil provincial, ainsi que les présidents de commissions instituées en application de l'article L2212-14, ne peuvent être membres du collège provincial.

art. L2212-78

§1 Il est interdit à tout membre du conseil :

1. D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct ;
2. De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province ;
3. D'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province ; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;
4. D'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;
5. D'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au directeur général, au directeur financier et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article L2212-8

§2 Ne peuvent pas être président du conseil provincial :

1. les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction

au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;

2. Les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
3. Les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcents de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

art. L2212-81bis

§1 Le Gouvernement qui constate des faits de nature à entraîner les incompatibilités visées aux articles L2212-74 à L2212-77 en informe le conseil et communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits de nature à entraîner l'incompatibilité.

Huit jours au plus tôt après la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate l'incompatibilité et prend, le cas échéant, acte de la démission de l'intéressé dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué au membre du conseil intéressé et au collègue qui en informe le conseil.

§2 Le Gouvernement qui constate des faits de nature à entraîner la méconnaissance des articles L2212-78 à L2212-81 en informe le conseil et communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits qui sont de nature à entraîner la démission d'office.

Huit jours au plus tôt après la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate l'incompatibilité et prend, le cas échéant, acte de la démission de l'intéressé dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué à l'intéressé et au collègue qui en informe le conseil.

art. L2212-81quater

Un conseiller provincial ou un membre d'un collège provincial ne peut détenir plus de trois mandats rémunérés d'administrateur dans une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'écu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action sociale.

art. L6311-1. §1^{er}.

La méconnaissance d'une incompatibilité, d'une interdiction ou d'un empêchement prévu par le présent Code par le titulaire d'un mandat de conseiller communal, de président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président de centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal peut conduire à la déchéance de tous ses mandats originaires.

§2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'incompatibilité, l'interdiction ou l'empêchement visé au paragraphe 1^{er}.

§3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Prestation de serment

Dispositions du CDLD

art. L2212-82

Les conseillers provinciaux, les personnes de confiance visées à l'article L2212-8, et les membres du collège provincial, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

art. L2212-83

Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers provinciaux et par les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 entre les mains du président du conseil provincial.

Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, conformément à l'article L2212-40, § 3.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

Pacte de majorité

Dispositions du CDLD

art. L2212-39

§2 Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, le ou les projets de pacte sont déposés entre les mains du directeur général.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2; tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 2 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§3 Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections.

Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

§4 Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L2212-43.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§5 Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.

Election des députés provinciaux

Dispositions du CDLD

art. L2212-40

§1 Dans les provinces de moins de 750.000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Dans les provinces d'au moins 750.000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.

Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 4, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure

lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 4 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.

Le collège est responsable devant le conseil.

§2 Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1er du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.

Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché.

§3 Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39.

Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

art. L2212-41

Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, séance tenante.

(...)

Déclaration de politique provinciale, lettre de mission et programme stratégique transversal

Dispositions du CDLD

art. L2212-47

§ 1^{er}. Dans les deux mois après la désignation des députés provinciaux, le collège provincial soumet au conseil provincial une déclaration de politique provinciale comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

La déclaration de politique provinciale contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du titre III du livre II de la deuxième partie.

La déclaration de politique provinciale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil provincial.

Après son adoption par le conseil provincial, cette déclaration de politique provinciale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

§ 2. Le collège provincial remet au directeur général une lettre de mission à l'occasion du renouvellement intégral du conseil provincial ou lors du recrutement du directeur général.

Cette lettre de mission comporte au moins les éléments suivants :

- 1° la description de fonction et le profil de compétence de l'emploi de directeur général ;
- 2° les objectifs à atteindre pour les diverses missions, notamment sur base de la déclaration de politique provinciale ;
- 3° les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués ;
- 4° l'ensemble des missions qui lui sont conférées par le présent Code et notamment sa mission de conseil et de disponibilité à l'égard de l'ensemble des membres du conseil.

Une concertation a lieu entre le directeur général et le collège provincial sur les moyens nécessaires à la réalisation de la lettre de mission. Le directeur financier y est associé pour les matières dont il a la charge. En cas d'absence d'accord du directeur général sur les moyens, l'avis de ce dernier est annexé à la lettre de mission.

§ 3. Le conseil provincial prend acte du programme stratégique transversal, que le collège provincial lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des députés provinciaux ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège provincial conformément à l'article L2212-44, 1^{er}. Au cours de cette même séance du conseil provincial, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège provincial pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège provincial et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège provincial au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège provincial se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil provincial pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils provinciaux, ainsi qu'au collège provincial issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L2213-2 et de la manière prescrite par le conseil provincial. Il est mis en ligne sur le site internet de la province.

À titre transitoire, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à neuf mois pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024.

§ 4. La délibération du conseil provincial prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement.

Note de politique générale, budget, comptes et finances provinciales

Dispositions du CDLD

art. L2231-6

§ 1^{er} Le collège provincial se réunit chaque année durant le mois de septembre au plus tard pour arrêter le budget initial provisoire de l'exercice suivant.

§ 2 Le Conseil provincial se réunit chaque année durant le mois de décembre au plus tard, et le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs ou participatifs pour délibérer sur le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la province pour l'exercice suivant.

§ 3 En même temps que le budget initial définitif, le collège provincial soumet également au Conseil provincial une note de politique générale. Celle-ci comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations au sein de laquelle la province a des participations et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au Chapitre III du Titre II du Livre II de la deuxième Partie du présent Code, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget initial définitif présenté au conseil provincial.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Les documents visés aux paragraphes 2 et 3 sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale visée au paragraphe 3 est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

art. L2231-6bis

Lors de chaque budget et modifications budgétaires, les provinces élaborent et transmettent des prévisions budgétaires pluriannuelles au Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

art. L2231-7

A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute de manière approfondie de la note visée à l'article L2231-6. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations visés à l'alinéa précédent.

art. L2231-8

§ 1^{er} Le collège provincial se réunit chaque année durant le mois de février au plus tard pour arrêter le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent qui reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre de l'exercice précédent.

§ 2 Le Conseil provincial se réunit chaque année durant le mois de mai au plus tard pour arrêter les comptes annuels de l'exercice précédent. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

Un rapport spécifique sur les prises de participation de la province dont le modèle est arrêté par le Gouvernement est joint aux comptes annuels.

Les comptes annuels sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Droit d'accès aux documents administratifs pour les conseillers

Dispositions du CDLD

art. L2212-33

§1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la

province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1er est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du directeur général.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes ou pièces peut être obtenue. Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

§2 Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 90 Le conseiller qui bénéficie d'une tablette numérique mise à disposition par la Province accepte que les pièces demandées lui soient transmises par voie informatique.

Droit de visite des établissements provinciaux et organismes subventionnés pour les membres du Conseil

Dispositions du CDLD

art. L2212-34

§1 Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

§2 Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 91 Les visites prévues à l'article L2212-34 du CDLD ont lieu sur rendez-vous pris avec le directeur général.

Représentation provinciale

Dispositions du CDLD

art. L2212-27

Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

Missions des conseillers

Dispositions du CDLD

art. L2212-37

§1 Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels des dites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

§2 Toute mission effectuée par un ou plusieurs conseillers provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d'en faire rapport devant la commission concernée.

Ce rapport inclus les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l'étranger et aux rapports sont fixées par le Gouvernement.

Dispositions A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux modalités à respecter dans le cadre d'une mission à l'étranger.

Art. 1.

Lorsqu'une délégation du conseil effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est présenté en séance publique de la commission concernée.

Si la mission visée à l'alinéa 1^{er} est initiée par le conseiller, le conseil provincial ou une commission, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts.

Les éléments font ensuite l'objet d'un débat à la commission concernée qui statue ensuite par consensus, après avis du bureau du conseil provincial, sur le programme de la mission.

Le bureau est saisi des éléments suivants :

- 1° les objectifs poursuivis ;
- 2° le lien avec les compétences de la province ;
- 3° la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne ;
- 4° le projet de programme qui contient au moins 75 pourcents de rencontres de travail ou de visites officielles en relatif avec les objectifs poursuivis par la mission ;
- 5° les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail du conseil provincial ;
- 6° la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des conseillers sont exclus ;
- 7° l'estimation précise des coûts, qui restent raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;
- 8° l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement.

L'alinéa 5, 8°, s'applique pour les déplacements en avion et pour les déplacements en voiture qui excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

La commission peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments visés à l'alinéa 5 ou si la mission s'avère inopportune.

La personne chargée de mission choisit le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique compte tenu des objectifs et modalité de la mission ainsi que de la durée du voyage. A coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En dessous de 800 kilomètres, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Sauf dérogation dûment motivée, les trajets en avion se font en classe économique.

Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux conseillers participant aux missions.

Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :

- 1° le coût du trajet aller-retour du domicile à l'aéroport ou à la gare de départ et le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
- 2° les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;
- 3° les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;
- 4° les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet ;
- 5° les frais de visas et de passeport ;
- 6° les frais de vaccins obligatoires ;
- 7° les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner ;
- 8° les frais de restaurant.

La commission procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports des missions.

Pouvoir réglementaire

Dispositions du CDLD

art. L2212-38

Dans les matières prévues à l'article L2212-32, le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, par des décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles L2213-2 et L2213-3.

Consultation populaire

Dispositions du CDLD

art. L2214-1

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci.

Droit citoyen aux questions

Dispositions du CDLD

art. L2212-28

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

Droit citoyen d'interpellation directe

Dispositions du CDLD

art. L2212-29

§1 Les habitants de la province peuvent interpellier directement le collège, en séance publique du conseil.

§2 Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population d'une commune de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation est localisé sur le territoire d'une commune de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3 Le texte intégral de l'interpellation proposée est déposé par écrit auprès du président du conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.Les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc;
4. être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil provincial.

§4 L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au paragraphe 3.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§5 Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

Art. 92 La demande d'interpellation doit être reçue par le président du conseil au moins quinze jours avant la séance du conseil provincial au cours de laquelle le demandeur souhaite intervenir.

Le premier jour commence le lendemain de la réception de la demande.

La demande reçue moins de quinze jours avant la séance du conseil est reportée à un conseil ultérieur.

Conseils consultatifs

Dispositions du CDLD

art. L2212-30

§1 Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseil(s) consultatif(s), qui lui rende(nt) des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins une fois tous les trois ans.

§2 Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandat(s) effectif(s) ou suppléant(s)est(sont) à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au

moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures.

Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er, il peut être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

§3 Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1er n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les député(s) provincial(aux) dont relève l'organe concerné ou la ou les autorité(s) investie(s) du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en la motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de celui-ci dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2.

Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention est faite dans les avis de cet organe consultatif.

§4 Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseil(s) consultatif(s) au conseil provincial.

§5 Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Conseils participatifs

Dispositions du CDLD

art. L2212-31

Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article L2212-32, § 1er, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en

fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tout cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de seize ans au moins.

Responsabilité des députés provinciaux et motion de méfiance constructive

Dispositions du CDLD

art. L2212-44

§1 Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil provincial qui suit son dépôt entre les mains du directeur général pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le directeur général à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du conseil provincial.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. Le conseil provincial apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

La motion de méfiance est examinée par le conseil provincial en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du collègue ou du ou des membre(s) contesté(s), ainsi que l'élection du nouveau collègue ou du ou des nouveau(x) membre(s).

§2 Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège provincial.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège a été adoptée par le conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.

Secrétariat des députés provinciaux

Dispositions du CDLD

art. L2212-45, §5

Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège provincial.

La commission désignée par le conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux.

Art. 93 La commission relative aux compétences du député-président du collège provincial entend chaque année, au moment de l'approbation des comptes annuels, le rapport du président du collège sur les dépenses des secrétariats des députés provinciaux pour l'exercice concerné. Le député-président répond aux questions de cette commission pour les questions spécifiques en outre du rapport.

Instruction et exécution des délibérations du conseil provincial

Dispositions du CDLD

art. L2212-48, al. 3-4

Le collège provincial veille à l’instruction préalable des affaires d’intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Le collège provincial est chargé de décider de porter la candidature de la province aux appels à projet, d’assurer le respect des conditions de recevabilité et d’éligibilité et d’en faire le suivi. La candidature est communiquée, pour prise d’acte, au conseil provincial lors de sa plus prochaine séance.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil ; il peut en charger un de ses membres.

Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l’instruction d’une affaire.

Missions d’un ou des députés provinciaux

Dispositions du CDLD

art. L2212-50

Le collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d’une mission, lorsque l’intérêt du service l’exige.

Toute mission effectuée par un ou plusieurs députés provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d’apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d’en faire rapport devant la commission concernée. Ce rapport inclut les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l’étranger et aux rapports sont fixés par le Gouvernement.

Dispositions A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux modalités à respecter dans le cadre d'une mission à l'étranger.

Art. 2.

Lorsqu'une délégation du collège provincial effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est présenté en séance publique de la commission.

Si la mission visée à l'alinéa 1^{er} est initiée par le collège ou un de ses membres, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts. Ces éléments font ensuite l'objet d'un débat au collège qui statue ensuite par consensus sur le programme de la mission.

Le collège provincial peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments visés à l'alinéa 4 ou si la mission s'avère inopportune.

La commission procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports de missions.

Gouverneur

Dispositions du CDLD

art. L2212-51

§1, al.1 Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

(...)

§2 En tant que commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur exerce des missions d'information auprès du collège provincial et du conseil provincial.

Le gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du collège provincial et du conseil provincial. Dans le cadre de cette mission, le gouverneur est tenu à un devoir d'information du Gouvernement wallon.

§ 3 Le commissaire du Gouvernement wallon peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les dossiers soumis au collège et au conseil provincial.

Il reçoit du directeur général, en même temps que les membres du collège et du conseil provincial, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour. Il les informe de tout projet de décision susceptible de violer la loi ou le décret ou l'intérêt général.

Il fait rapport au Ministre-Président et au Ministre compétent à propos de toute délibération

qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la politique régionale .

(...)

art. L2212-52

Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

Directeur général

Dispositions du CDLD

art. L2212-56

§1, al.1 Le directeur général est nommé par le conseil provincial, sur base d'un examen organisé par la province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon.

art. L2212-58

§1, al.1 Le directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil provincial ou au collège provincial. (...)

§3 Le directeur général assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil et du collège provincial. Il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription des délibérations. Il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour le collège provincial.

Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de transcription et identifie les délibérations qui sont transcrites.

Les actes ainsi transcrits et les minutes des délibérations sont signés dans le mois par le directeur général et, soit par le président du conseil ou du collège provincial, soit par tous les membres du collège qui y ont assisté, conformément au règlement visé à l'alinéa 2.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du directeur général et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

§4 Le directeur général donne de conseils juridiques et administratifs au conseil provincial et au collège provincial. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Ces avis et conseils sont annexés, selon le cas, à la décision du collège provincial ou du conseil

provincial, et transmis au directeur financier. (...)

§8 Le directeur général a la garde des archives. Il communique aux membres du conseil et du collège, à la demande et sans déplacement, toutes les pièces. Au besoin, il en délivre copie. Il transmet à chaque conseiller un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du collège provincial.

Directeur financier

Dispositions du CDLD

art. L2212-63

§ 1, al.1 Le directeur financier est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base d'un examen organisé par la province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon ;

art. L2212-65

§1, al.1 Le directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la province.

(...)

§5 Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières de services provinciaux, des régies provinciales, des sociétés dans lesquelles la province a une participation d'au moins 15% et des ASBL auxquelles la province participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15% des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège provincial et au directeur général.

Contrôle des communications

Dispositions du CDLD

art.L2215-1

§1 Le bureau contrôle toutes les communications du président du conseil, du collège provincial, d'un ou plusieurs de ses membres. Il agit en qualité d'avis et de contrôle sans la présence des députés provinciaux qui peuvent être invités au cas par cas en fonction de l'ordre du jour.

On entend par « communication » : les communications et campagnes d'information du

président du conseil, du collège provincial, d'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics.

§2 Le président du conseil, le collège provincial, ou un ou plusieurs de ses membres, qui souhaite(nt) lancer une communication dépose(nt), préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès du bureau.

La note reprend le contenu et les motifs de la communication, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse le bureau rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif si la communication vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle du président du conseil provincial, ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou de l'image d'un parti politique.

Si le bureau n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé positif.

§3 Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication, à la demande d'un quart de ses membres, le bureau se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

Le bureau est saisi selon la procédure visée à l'alinéa 1^{er} si le contenu de la communication exposé dans la note de synthèse a été modifié.

§4 Si la communication vise à promouvoir l'image personnelle du président du conseil provincial ou d'un ou plusieurs membres du collège provincial ou l'image d'un parti politique, le bureau applique les sanctions selon les modalités suivantes :

- pour une première contravention : un blâme au contrevenant avec parution dans la presse ;
- pour une deuxième contravention : imputation du quart du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une troisième contravention : imputation des trois quarts du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une quatrième et les suivantes : imputation de la totalité du coût total de la communication au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa 1^{er} porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales.

Si l'avis du bureau visé au paragraphe 2 n'a pas été demandé, le coût de la communication est

de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales auxquelles ils se présentent. Le bureau se saisit d'office.

La décision motivée du bureau est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision du bureau est prise à la majorité simple de ses membres. Lorsqu'il est délibéré sur une communication du président du conseil provincial, celui-ci se retire.

La décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent et est publiée au Moniteur belge.

§5 Les délais prévus aux paragraphes 3 et 4 sont suspendus dans les cas suivants :

1° lorsque le conseil provincial est ajourné ;

2° lorsque la session est close ;

3° pendant les vacances.

Pendant les vacances d'été, les délais sont suspendus à partir du dernier jour de la séance précédant celles-ci et jusqu'au 31 aout.

Registre institutionnel et rapport de rémunération

Art L6411-1

1^{ier} § Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supra-locales reprenant l'ensemble des communes, provinces, centres publics d'action sociale, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement, toute personne morale ~~ou association de fait~~ associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, des mandats publics et des mandataires y désignés et des titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce registre est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

§ 2 Les informateurs institutionnels sont les personnes suivantes :

1° pour les communes et les C.P.A.S. et les provinces, ainsi que pour les A.S.B.L. auxquelles elles participent : le directeur général de la commune, du C.P.A.S., de la province ou son délégué ; (...)

§ 3 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1°, transmet, sous sa responsabilité, au plus tard dans les quinze jours de l'installation des conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. suivant les élections, les informations suivantes : la liste de ses organes internes ainsi

que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent.

§ 4 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1°, transmet, sous sa responsabilité, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année suivant celle de l'installation des conseillers communaux et provinciaux suivant les élections, les informations suivantes :

1° la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein desquels la commune ou la province est associée ;

2° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national ;

3° l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national.

Ces informations reprennent les données relatives à l'exercice budgétaire de l'année qui précède.

§ 5 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2°, transmet, sous sa responsabilité, les informations suivantes en flux continu et sans délai à l'occasion de toute modification :

1° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;

2° le nom des membres de ces organes, en ce compris leur numéro de registre national, et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;

3° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent ;

4° la liste des organismes au sein desquels son organisme est associé ;

5° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national ;

6° l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national ;

7° le cas échéant, la liste des fondations d'utilité publique que l'organisme visé au § 1^{er} subventionne et la hauteur des subventions accordées ainsi que l'identité du fonctionnaire dirigeant local en ce compris son numéro de registre national.

§ 6 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2°, du présent article établit une liste des personnes élues et des personnes non-élues représentant son institution de quelque manière que ce soit ainsi que des titulaires de la fonction dirigeante locale qui sont assujettis à la cinquième partie du présent Code et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le Gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition.

§ 7 En cas de non-respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai, ou en cas de non-respect de l'obligation de transmission visée au paragraphe 5, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros.

Art. L6421-1 1^{er}.

Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. (...) établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

2. Pour les communes, provinces, C.P.A.S. (...), le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

1° au Gouvernement wallon ;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

3. Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supra local, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Art. 94 Les conseillers s'engagent à fournir au Directeur général toutes les informations utiles à l'établissement du registre institutionnel.

Le registre institutionnel et le rapport de rémunération prévus à l'article L6411-1 sont publiés sur le site internet de la Province de Namur.

Art. 95 Chaque conseiller veille à informer dans les plus brefs délais le directeur général de toute modification relative au(x) mandats(s) qu'il occupe.

Gouvernance

Disposition du CDLD

Art. L6431-1

§ 1^{er} Le présent article est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

§ 2 Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal ; assorti le cas échéant de ses commentaires

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion peut produire un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§ 3 Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées au paragraphe 1^{er} peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

(...)

Art. 96 Le rapport visé à l'article L6431-1, §2 CDLD est présenté en commission avant d'être soumis au conseil provincial.

Art. 97 Le conseiller qui souhaite consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées à l'article L6431-1, §1^{er} dont la Province est membre, informe au préalable le président du Conseil de son intention.

Dispositions finales

Art. 98 Dans le présent règlement, l'expression jour franc signifie que le jour de la convocation et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine, des jours francs.

Art. 99 Le présent règlement remplace et abroge le règlement d'ordre intérieur du conseil provincial, adopté le 23 octobre 2020.

#####

Convention de collaboration et de financement

Entre :

La Province de Namur, sise Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Etienne BERTRAND, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée «la Province»

Et :

L'asbl Le Bien Vieillir,

représentée par Caroline Guffens, ayant son siège rue Lucien Namêche 2 bis, 5000 Namur, ci-après dénommée « le partenaire »,

Préambule

Dans le cadre du projet intitulé "**Sexe au musée - Quand l'Art libère la parole intime des Aînés**", qui commence le 01/10/2024 et se termine le 30/09/2026, la Province de Namur a signé une convention avec la Fondation Roi Baudouin (en annexe) et reçoit les fonds destinés à être redistribués aux partenaires afin d'explorer les liens entre l'art et la santé chez les seniors à travers l'accompagnement de trois maisons de repos.

Conformément à la répartition budgétaire convenu au préalable, un montant total de 7.500,00 € est attribué à l'asbl Le Bien Vieillir.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation des fonds octroyés au partenaire pour sa participation au projet.

lo

Article 2 – Engagements des parties

1. La Province s'engage à :

- Verser au partenaire un montant total de 7.500,00 € le 15 juillet 2025 à titre de subvention dès réception de la subvention globale de 25.000,00 € et à l'approbation de la MB1 par les autorités provinciales et de tutelle.

2. Le Partenaire s'engage à :

- affecter les montants reçus exclusivement aux actions prévues dans le cadre du projet, notamment les activités en lien avec l'expertise sur la sexualité des aînés et la démarche TUBBE ainsi que son implication dans la démarche d'évaluation du projet et la diffusion des bonnes pratiques.
- soumettre à la Province de Namur un **rapport intermédiaire** au plus tard le 31 juillet 2025, détaillant l'avancement des actions, les dépenses effectuées, et les résultats obtenus.
- soumettre un **rapport final** à la Province de Namur avec les pièces justificatives (factures, preuves de paiement) au plus tard 1 mois après la fin du projet.

Article 3 - Restitution

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention à la Province de Namur lorsque :

- Il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
- Il ne fournit pas les justificatifs visés à l'article 2 dans les délais requis
- Lorsqu'il s'oppose au contrôle de la subvention

Toutefois, le Partenaire ne pourra être tenu de restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 4 – Modalités de versement

- Un montant de 7 500 € sera versé sur le compte bancaire suivant :
 - Titulaire : asbl Le Bien Vieillir
 - IBAN : IBAN BE83 0682 5183 9915
 - BIC : GKCCBEBB

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à la validation du rapport final.

Article 6 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes de Namur.

Fait à Namur, le

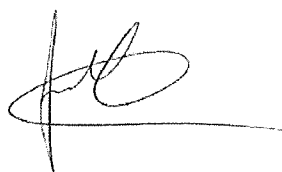
2025

Pour la Province de Namur

Etienne BERTRAND, Député-Président

Valery ZUINEN, Directeur général

Pour l'asbl Le Bien Vieillir



Caroline Guffens



**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2025/0002 : Société « Notre Avenir coopérative » - Démission de la Province de Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU la résolution n° 80/20 du Conseil provincial du 29 mai 2020 visant à souscrire 50 parts de 100 euros du capital de la société « Notre Avenir coopérative » ;

ATTENDU QUE la Province de Namur a acquis la qualité d'actionnaire de la société « Notre Avenir coopérative » en date du 29 avril 2021 ;

VU la résolution n° 106/21 du Conseil provincial du 28 mai 2021 visant à désigner Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) pour représenter la Province de Namur au sein de l'assemblée générale de la société « Notre Avenir coopérative » du 7 juin 2021 ;

ATTENDU QU'aucune activité substantielle ne semble cependant y avoir eu lieu ;

CONSIDÉRANT QU'il n'est donc plus nécessaire d'y maintenir une participation provinciale ;

CONSIDÉRANT QU'il est dès lors opportun de mettre en œuvre la procédure de démission de la société « Notre Avenir coopérative », selon les modalités qui sont définies dans ses statuts ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 26 voix pour, 13 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité.~~

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial décide de démissionner de la société « Notre Avenir coopérative », conformément aux statuts de ladite société.

Article 2 :

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution et d'en informer les instances de la société « Notre Avenir coopérative ».

Namur, le 7 février 2025

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président


Christophe GILON



**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2025/0004 : Arrêté de la tutelle du 20 décembre 2024 - Réformation du budget pour l'exercice 2025 - Introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État - Autorisation du Conseil provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32, alinéa 2 et les articles L2224-4 et L2224-5 ;

VU l'arrêté rendu le 20 décembre 2024 par l'autorité de tutelle portant réformation du budget pour l'exercice 2025 de la Province de Namur ;

ATTENDU QUE cet arrêté de non-approbation est une « décision-conséquence » de l'arrêté ministériel rendu le 14 novembre 2024 par l'autorité de tutelle n'approuvant pas la délibération du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil provincial de Namur décide, pour l'exercice d'imposition 2025, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur ;

ATTENDU QUE le Collège provincial a mandaté, en séance du 28 novembre 2024, le cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & Co S.R.L. afin d'obtenir une analyse juridique portant sur les possibilités d'obtenir gain de cause devant le Conseil d'État dans l'hypothèse de l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté du 14 novembre 2024 précité ;

ATTENDU QUE Maître Nathalie FORTEMPS, avocate au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & Co S.R.L. avait rendu à cet égard une analyse juridique favorable à la Province de Namur, en date du 3 décembre 2024 ;

ATTENDU QU'en date du 13 décembre 2024, votre Assemblée avait donné son autorisation pour introduire un recours à l'encontre de l'arrêté ministériel précité du 14 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE la levée d'une taxe requiert non seulement l'instauration d'un règlement-taxe mais aussi son inscription au budget ;

CONSIDÉRANT QU'il est dès lors opportun d'introduire une requête en annulation auprès du Conseil d'État afin de contester l'arrêté rendu le 20 décembre 2024 par l'autorité de tutelle portant réformation du budget pour l'exercice 2025 de la Province de Namur, sur le point relatif à l'inscription d'une recette pour la perception de la taxe annuelle sur les pylônes et mâts ;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de ce recours est justifié par les mêmes motifs qui motivent l'introduction d'un recours en annulation contre l'arrêté rendu le 14 novembre 2024 par l'autorité de tutelle n'approuvant pas la délibération du 18 octobre 2024 précitée ;

ATTENDU QU'il convient d'obtenir l'autorisation du Conseil provincial pour exercer cette action en justice ;

ATTENDU QUE le délai pour introduire un recours au Conseil d'État est de 60 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté ; qu'il expirera donc le **18 février 2025** ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la deuxième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : **39** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial autorise le Collège provincial à déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation à l'encontre de l'arrêté rendu le 20 décembre 2024 par l'autorité de tutelle portant réformation du budget pour l'exercice 2025 de la Province de Namur.

Article 2 :

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

Article 3 :

Expédition de la présente résolution sera adressée au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & Co S.R.L., sis à B-1200 Bruxelles, Boulevard Brand Whitlock, 114 boîte 12.

Namur, le 7 février 2025

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIERGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2025/0015: APEF - Concession relative à l'exploitation des cuisines des établissements scolaires du Campus et de la HEPN

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du C.D.L.D ;

VU l'article L2222-2sexies, §1^{er} du C.D.L.D ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2019 par lequel le Collège provincial a désigné la SPRL Baguett'in comme concessionnaire de l'établissement Horeca de la cuisine de la cafétéria du campus provincial, sise rue Henri Blès, 188, aux conditions fixées dans le cahier des charges approuvé par résolution du 24 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2022 prolongeant la concession jusqu'au 30 juin 2025 étant donné que l'établissement a dû fermer ses portes durant la période COVID ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de désigner un nouveau concessionnaire pour l'exploitation de cette cuisine du Campus et ce, pour au plus, tard, le 25 août 2025, date de la rentrée scolaire de l'année académique 2025-2026 ;

CONSIDERANT QUE le futur immeuble de la Haute Ecole, sis rue Henri Blès 192, dont la fin des travaux est prévue en septembre 2026, dispose également d'une cuisine qu'il convient de concéder ;

CONSIDERANT QU'au vu de la proximité géographique de ces deux cuisines affectées, toutes deux, principalement, à la préparation de repas pour les étudiants fréquentant ces établissements, il est recommandé de concéder ces deux cuisines à un seul concessionnaire ;

CONSIDERANT QUE scinder la concession de ces deux sites risquerait d'entraîner une concurrence entre les exploitants ;

CONSIDERANT le cahier spécial des charges, ci-joint, ayant pour objet l'exploitation de deux cuisines, l'une située dans l'immeuble « Campus provincial » sise Rue Henri Blès 188 à 5000 Namur opérationnelle immédiatement et l'autre sise dans l'immeuble « Haute Ecole » Rue Henri Blès 192 à Namur, devant être opérationnelle à partir du 1^{er} septembre 2026, dans lesquelles seront préparés les produits proposés dans l'offre, en vue d'une part d'être livrés et d'autre part en vue de réaliser le service catering ;

CONSIDERANT le cahier spécial des charges, ci-joint, définissant les critères de sélection et d'attribution ainsi que les conditions de la concession ;

CONSIDERANT QUE le montant estimé de la concession, conformément à l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux concessions, est estimé, sur 5 ans, à 514.987,5€ ;

VU le rapport du Service des assurances et du patrimoine et l'avis de l'APEF ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 25 novembre 2024 « positif» ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **39** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges ci-joint sur base duquel sera lancée la procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire pour l'exploitation de deux cuisines, l'une située dans l'immeuble « Campus provincial » sise Rue Henri Blès 188 à 5000 Namur opérationnelle immédiatement et l'autre sise dans l'immeuble « Haute Ecole » Rue Henri Blès 192 à Namur, opérationnelle à partir du 1^{er} septembre 2026, dans lesquelles seront préparés les produits proposés dans l'offre, en vue d'une part d'être livrés et d'autre part pour réaliser le service catering.

Article 2 : de réaliser une publicité de cette procédure via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur, ainsi que dans un magazine (ou site internet) spécialisé dans l'HoReCa. Le délai pour la remise des offres est fixé à 30 jours à compter de la date de la première publication. À défaut de réception d'une offre valable dans ce délai, des délais successifs de 15 jours pourront être fixés à la suite d'une nouvelle publication.

Namur, le 7 février 2025

Valéry ZUINEN
Directeur général

Christophe GILON
Président

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : Projets innovants – 76772 – Résolution

Affaire n° 2025-0023 : Vivre mieux - Projets Innovants - Approbation d'une convention et ventilation de la subvention

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Collège provincial du 14 novembre 2024 par laquelle il a décidé de prendre connaissance du fait que la Province de Namur est lauréate de l'appel à projet 2024 "L'art au profit de la santé" du Fonds Houillogne-Hanne géré par la Fondation Roi Baudouin ;

CONSIDERANT que par cette décision, il a également décidé de marquer son accord sur la signature de la convention d'octroi reprise en annexe précisant que la subvention octroyée s'élève à 25.000,00 € ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet qui sera coordonné par le GéroNam avec le soutien de la cellule Projets Innovants (Vivre Mieux) mais que son implication ainsi que celle du SMPC et du CAL dans le projet relève de leurs missions habituelles et ne nécessite pas de budget supplémentaire ;

CONSIDERANT que la subvention permet par contre de financer l'implication de la HEPN et du Bien-Vieillir Asbl ainsi que le volet matériel et logistique du projet (mobilité...) ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de coordinateur du projet, le GéroNam réceptionne donc ce subside et le reverse aux divers opérateurs ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...39.. voix pour, ...0.. voix contre et0... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ de l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'Asbl Le Bien-Vieillir portant sur l'octroi d'une partie de ladite subvention d'un montant de 7.500,00 € par la Fondation Roi Baudouin dans le cadre de l'appel à projet 2024 "*L'art au profit de la santé*".

Article 2 : De notifier la présente résolution à l'Asbl Le Bien-Vieillir.

Namur, le 7 février 2025


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Christophe GILON